

Sommaire

I *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire*

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 1119/2008 de la Commission du 12 novembre 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

Règlement (CE) n° 1120/2008 de la Commission du 12 novembre 2008 fixant le coefficient d'attribution relatif à la délivrance de certificats d'importation demandés du 3 au 7 novembre 2008 pour des produits du secteur du sucre dans le cadre des contingents tarifaires et des accords préférentiels 3

II *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire*

DÉCISIONS

Conseil

2008/853/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 20 octobre 2008 sur l'octroi d'une aide d'urgence de l'État, par les autorités chypriotes, pour atténuer les conséquences de la sécheresse de 2007/2008 dans le secteur agricole** 7

Commission

2008/854/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 2 juillet 2008 relative au régime d'aide «Loi régionale n° 9 de 1998 — application abusive de l'aide N 272/98» C 1/04 (ex NN 158/03 et CP 15/2003) [notifiée sous le numéro C(2008) 2997] ⁽¹⁾..... 9**

2008/855/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 3 novembre 2008 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres [notifiée sous le numéro C(2008) 6349] ⁽¹⁾..... 19**

2008/856/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 6 novembre 2008 modifiant la décision 2002/613/CE en ce qui concerne les centres agréés de collecte de sperme d'animaux de l'espèce porcine du Canada et des États-Unis [notifiée sous le numéro C(2008) 6473] ⁽¹⁾..... 26**

2008/857/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 novembre 2008 portant modification de la décision 2004/4/CE autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Égypte [notifiée sous le numéro C(2008) 6583]..... 28**

III Actes pris en application du traité UE

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

- ★ **Action commune 2008/858/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive 29**

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 376/2008 de la Commission du 23 avril 2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (version codifiée) (JO L 114 du 26.4.2008) 37**

Avis au lecteur (voir page 3 de la couverture)



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 1119/2008 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 2008

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»⁽¹⁾),

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	34,6
	MA	55,8
	MK	46,2
	TR	75,9
	ZZ	53,1
0707 00 05	JO	175,9
	MA	38,9
	TR	90,4
	ZZ	101,7
0709 90 70	MA	62,9
	TR	112,6
	ZZ	87,8
0805 20 10	MA	76,7
	ZZ	76,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	HR	26,6
	MA	75,0
	TR	73,6
	ZZ	58,4
0805 50 10	MA	60,4
	TR	97,0
	ZA	87,0
	ZZ	81,5
0806 10 10	BR	221,0
	TR	117,5
	US	272,9
	ZA	197,4
	ZZ	202,2
0808 10 80	AL	32,1
	CA	96,0
	CL	64,2
	MK	37,6
	US	116,4
	ZA	85,7
0808 20 50	ZZ	72,0
	CN	85,3
	ZZ	85,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1120/2008 DE LA COMMISSION**du 12 novembre 2008****fixant le coefficient d'attribution relatif à la délivrance de certificats d'importation demandés du 3 au 7 novembre 2008 pour des produits du secteur du sucre dans le cadre des contingents tarifaires et des accords préférentiels**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (1),

vu le règlement (CE) n° 950/2006 de la Commission du 28 juin 2006 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009, les modalités d'application pour l'importation et le raffinage des produits du secteur du sucre dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels (2), et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Des demandes de certificats d'importation ont été présentées aux autorités compétentes au cours de la période du 3 au 7 novembre 2008 conformément aux règlements (CE) n° 950/2006 et/ou (CE) n° 508/2007 du Conseil du 7 mai 2007 portant ouverture de contingents tarifaires pour des importations en Bulgarie et en Roumanie de

sucre de canne brut destiné au raffinage durant les campagnes de commercialisation 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009 (3), pour une quantité totale égale ou supérieure à la quantité disponible pour le numéro d'ordre 09.4434.

- (2) Dans ces circonstances, il convient que la Commission fixe un coefficient d'attribution en vue de la délivrance des certificats au prorata de la quantité disponible et/ou qu'elle informe les États membres que la limite établie a été atteinte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les demandes de certificats d'importation présentées du 3 au 7 novembre 2008 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 950/2006 et/ou à l'article 3 du règlement (CE) n° 508/2007, les certificats sont délivrés dans les limites quantitatives établies à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

(1) JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

(2) JO L 178 du 1.7.2006, p. 1.

(3) JO L 122 du 11.5.2007, p. 1.

ANNEXE

Sucre préférentiel ACP-INDE
Chapitre IV du règlement (CE) n° 950/2006
Campagne 2008/2009

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 3.11.2008-7.11.2008	Limite
09.4331	Barbade	100	Atteinte
09.4332	Belize	100	
09.4333	Côte d'Ivoire	100	
09.4334	République du Congo	100	
09.4335	Fidji	100	
09.4336	Guyana	100	
09.4337	Inde	0	
09.4338	Jamaïque	100	
09.4339	Kenya	100	
09.4340	Madagascar	100	
09.4341	Malawi	100	
09.4342	Maurice	100	
09.4343	Mozambique	100	
09.4344	Saint-Christophe-et-Nevis	—	
09.4345	Suriname	—	
09.4346	Swaziland	100	
09.4347	Tanzanie	100	
09.4348	Trinidad-et-Tobago	100	
09.4349	Ouganda	—	
09.4350	Zambie	100	
09.4351	Zimbabwe	100	

Sucre complémentaire
Chapitre V du règlement (CE) n° 950/2006
Campagne 2008/2009

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 3.11.2008-7.11.2008	Limite
09.4315	Inde	—	
09.4316	Pays signataires du Protocole ACP	—	

Sucre concessions CXL**Chapitre VI du règlement (CE) n° 950/2006****Campagne de commercialisation 2008/2009**

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 3.11.2008-7.11.2008	Limite
09.4317	Australie	0	Atteinte
09.4318	Brésil	0	Atteinte
09.4319	Cuba	0	Atteinte
09.4320	Autres pays tiers	0	Atteinte

Sucre Balkans**Chapitre VII du règlement (CE) n° 950/2006****Campagne de commercialisation 2008/2009**

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 3.11.2008-7.11.2008	Limite
09.4324	Albanie	100	Atteinte
09.4325	Bosnie-et-Herzégovine	0	
09.4326	Serbie et Kosovo	100	
09.4327	Ancienne République yougoslave de Macédoine	100	
09.4328	Croatie	100	

Sucre importation exceptionnelle et industrielle**Chapitre VIII du règlement (CE) n° 950/2006****Campagne de commercialisation 2008/2009**

Numéro d'ordre	Type	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 3.11.2008-7.11.2008	Limite
09.4380	Exceptionnel	—	
09.4390	Industriel	100	

Sucre APE supplémentaire
Chapitre VIII bis du règlement (CE) n° 950/2006
Campagne de commercialisation 2008/2009

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 3.11.2008-7.11.2008	Limite
09.4431	Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Zimbabwe	100	
09.4432	Burundi, Kenya, Rwanda, Tanzanie, Ouganda	100	
09.4433	Swaziland	100	
09.4434	Mozambique	100	Atteinte
09.4435	Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, République dominicaine, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinidad-et-Tobago	100	
09.4436	République Dominicaine	0	Atteinte
09.4437	Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée	100	

Importation de sucre au titre des contingents tarifaires transitoires ouverts pour la Bulgarie et la Roumanie

Article 1^{er} du règlement (CE) n° 508/2007
Campagne de commercialisation 2008/2009

Numéro d'ordre	Type	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 3.11.2008-7.11.2008	Limite
09.4365	Bulgarie	0	Atteinte
09.4366	Roumanie	100	

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 octobre 2008

sur l'octroi d'une aide d'urgence de l'État, par les autorités chypriotes, pour atténuer les conséquences de la sécheresse de 2007/2008 dans le secteur agricole

(2008/853/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu la demande formée par le gouvernement de Chypre, le 19 septembre 2008,

considérant ce qui suit:

(1) Le 19 septembre 2008, Chypre a présenté au Conseil une demande de décision conformément à l'article 88, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité, déclarant que le projet de Chypre d'octroyer une aide d'État aux agriculteurs chypriotes frappés par l'extrême sécheresse, afin de leur permettre de recommencer le cycle de production lors de la prochaine saison, est compatible avec le marché commun.

(2) Chypre a été, pour la seconde fois, confrontée à la sécheresse la plus grave et la plus longue depuis 1900, en raison d'un déficit de précipitations en 2007 et 2008, le mois d'août 2008 s'étant révélé le mois le plus chaud des dix dernières années tandis que les précipitations de janvier à août 2008 n'ont atteint que 50 % de leurs niveaux habituels.

(3) Au vu des premières données relatives à la récolte 2008, les rendements ont été nuls sur 95 % des parcelles céréalières, tandis que la production de fourrage a connu une chute si brutale qu'elle ne couvre même pas les besoins alimentaires minimaux des ruminants.

(4) Le réseau des barrages chypriotes ne contient plus actuellement que 11 millions de m³, soit 4 % de sa capacité

totale, contre environ 150 millions de m³, soit 54,7 % de sa capacité, à la fin de l'année 2005, obligeant les autorités à imposer, au début de 2007, un rationnement strict de l'approvisionnement en eau à des fins d'irrigation, et à le réduire à zéro en 2008.

(5) Ces préjudices doivent être considérés comme d'autant plus graves et exceptionnels que Chypre a mis en place des moyens efficaces de gestion des risques et des crises. Chypre applique notamment des techniques d'irrigation plus performantes sur près de 95 % des terres irriguées et a instauré des politiques de tarification de l'eau ainsi que des sanctions visant à limiter les pertes d'eau et à freiner la consommation excessive. En outre, elle a favorisé la mise en place de systèmes de recyclage de l'eau dans les maisons et a proposé des mesures d'incitation à cette fin. Par ailleurs, le programme national chypriote de développement rural pour la période 2007-2013 comporte d'ores et déjà un certain nombre de mesures destinées à améliorer l'utilisation de l'eau.

(6) Puisque le revenu des agriculteurs chypriotes affectés par la sécheresse a été considérablement réduit, ceux-ci risquent grandement de ne pas avoir les moyens financiers de subvenir aux besoins immédiats de leur famille et de démarrer une nouvelle campagne, ce qui fait courir un risque imminent d'abandon des terres, d'érosion des sols et de désertification.

(7) L'aide d'État à octroyer s'élève à 67,5 millions EUR et bénéficiera à 34 000 agriculteurs éligibles et à 3 000 éleveurs de bétail.

(8) Pour qu'elle soit efficace, cette aide d'État doit être octroyée aux agriculteurs et mise à leur disposition dès que possible.

- (9) La Commission n'a pas, à ce stade, donné d'avis sur la nature ni sur la compatibilité de l'aide.
- (10) Il existe donc des circonstances exceptionnelles permettant de considérer cette aide, à titre dérogatoire et dans la mesure strictement nécessaire pour remédier à la situation d'urgence qui se présente, comme compatible avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide supplémentaire exceptionnelle accordée par les autorités chypriotes au secteur agricole, d'un montant maximal de 67,5 millions EUR, est considérée comme compatible avec le marché commun.

Article 2

La République de Chypre est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 2008.

Par le Conseil
Le président
J.-L. BORLOO

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 2008

relative au régime d'aide «Loi régionale n° 9 de 1998 — application abusive de l'aide N 272/98»
C 1/04 (ex NN 158/03 et CP 15/2003)

[notifiée sous le numéro C(2008) 2997]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/854/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, lettre a),

après avoir invité les parties à présenter leurs observations conformément aux dispositions ⁽¹⁾ précitées, et compte tenu de ces observations,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

- (1) Le 21 février 2003, la Commission a reçu une plainte (enregistrée sous le numéro de registre CP 15/2003) concernant l'application abusive d'un régime d'aides à finalité régionale en faveur de l'industrie hôtelière, en Sardaigne, approuvé par la Commission en 1998 (affaire N 272/98).
- (2) Dans une lettre datée du 26 février 2003 (D/51355), la Commission a demandé des précisions aux autorités italiennes. Dans une lettre datée du 28 mars 2003, la Commission a accepté la demande des autorités italiennes de prorogation des délais pour la communication des informations demandées qui ont été ultérieurement transmises dans une lettre datée du 22 avril 2003 (A/33012).
- (3) Le 3 février 2004, la Commission a adopté la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen «Application abusive de l'aide N 272/98 — décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE». La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été

publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾. La Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations.

- (4) Dans une lettre datée du 10 mars 2004 (D/5172), la Commission a accepté la demande des autorités italiennes de proroger le délai de communication de leurs observations qui ont été transmises par les autorités italiennes dans une lettre datée du 19 avril 2004, enregistrée à la Commission le 26 avril 2004 (A/32956).
- (5) Dans une lettre datée du 30 avril 2004, enregistrée à la Commission à la même date, la Commission a reçu les observations d'une partie intéressée, c'est-à-dire de l'un des bénéficiaires des aides au titre du régime. La Commission n'a pas reçu d'autres observations de la part du plaignant.
- (6) Par lettre D/53359 datée du 13 mai 2004, la Commission a transmis les observations reçues aux autorités italiennes pour leur permettre de répliquer.
- (7) Les autorités italiennes n'ont pas réagi aux observations transmises.
- (8) Le 7 décembre 2004 s'est tenue à Bruxelles une réunion avec les autorités italiennes.
- (9) Dans une lettre datée du 28 juin 2005, enregistrée à la Commission le 30 juin 2005 (A/35257), les autorités italiennes ont transmis d'autres observations.
- (10) Le 22 novembre 2006, la Commission a adopté la décision de rectification et d'extension de la procédure, publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾. La Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations.

⁽¹⁾ JO C 79 du 30.3.2004, p. 4 et JO C 32 du 14.2.2007, p. 2.

⁽²⁾ JO C 79 du 30.3.2004, p. 4.

⁽³⁾ JO C 32 du 14.2.2007, p. 2.

- (11) En ce qui concerne la décision de rectification et d'extension de la procédure, aucune observation n'a été transmise ni par les autorités italiennes ni par les tiers intéressés.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (12) Le régime d'aides N 272/98 accorde des subventions en faveur d'investissements initiaux dans l'industrie hôtelière, en Sardaigne. Le régime d'aides à finalité régionale a été approuvé en 1998 ⁽¹⁾ et jugé compatible par la Commission avec le marché commun au sens de la dérogation visée à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE.

- (13) Le régime d'aides prévoit deux mesures:

- a) une mesure qui prévoit des aides aux investissements initiaux, sous forme de subventions et de prêts bonifiés;
- b) une mesure, prévue par l'article 9 de la loi régionale n° 9, du 11 mars 1998, qui prévoit des aides au fonctionnement au titre de la règle «de minimis», sous forme de bonification d'intérêt.

La présente décision ne concerne pas la seconde partie du régime qui n'est mentionnée ici que pour expliquer le contexte général.

- (14) Les autorités italiennes ont notifié le texte de la loi régionale n° 9 de 1998, relative au régime d'aides à finalité régionale, sans transmettre, au moment de la notification, aucun règlement d'application.

- (15) Dans la décision d'approbation du régime, la Commission a ainsi décrit la mesure:

- a) le régime concerne l'octroi de subventions pour des investissements initiaux dans l'industrie touristique;
- b) les aides sont accordées sous forme de subventions, avec une intensité maximale de 40 % des dépenses éligibles, accompagnées d'un prêt bonifié jusqu'à concurrence de 35 % des dépenses éligibles (la bonification d'intérêts peut impliquer un abattement jusqu'à 60 % du taux de référence);
- c) la décision confirme explicitement l'engagement des autorités italiennes à adapter l'intensité de l'aide, une fois approuvée la carte italienne des aides à finalité régionale pour la période 2000-2006;
- d) le régime a une durée indéterminée et dispose d'un budget de 2,6 millions EUR pour la première année d'exécution de la mesure;

- e) les demandes de financement doivent être présentées avant le début de la mise en œuvre des projets;

- f) toutefois, les aides sous la forme de bonification d'intérêts peuvent être accordées, dans certains cas, à des investissements déjà effectués avant l'application de la loi régionale n° 40 de 1993. Selon l'engagement assumé par les autorités italiennes, ce type d'aides est exclusivement limité au soutien *de minimis*.

- (16) Après l'approbation par la Commission, la Région Sardaigne a promulgué un décret et différentes décisions d'application du régime. Le décret n° 285, adopté en avril 1999 ⁽²⁾, a été suivi de quelques décisions administratives, notamment la *deliberazione* n° 33/4 et la *deliberazione* n° 33/6 du 27 juillet 2000. La *deliberazione* n° 33/6 coexiste avec la *deliberazione* n° 33/4 et dispose que, dans certains cas exceptionnels, les aides peuvent être accordées même si les travaux ont commencé avant que la demande ne soit introduite.

- (17) Après l'adoption de la carte italienne des aides à finalité régionale pour la période 2000-2006, le régime a été adapté en ce qui concerne les intensités d'aide ⁽³⁾. Dans une lettre datée du 2.11.2000 (A/39177), les autorités italiennes ont informé la Commission des modalités d'exécution adoptées aux fins de la mise en œuvre des mesures appropriées, qui ont confirmé:

- a) l'adaptation des intensités d'aide conformément aux plafonds d'aide applicables fixés dans la carte italienne des aides à finalité régionale pour la période 2000-2006 (voir notamment la *deliberazione* n° 34/73 du 8.8.2000);

- b) le respect du principe de nécessité de l'aide (voir notamment l'article 6 de la *deliberazione* n° 33/4 du 27.7.2000, qui établit explicitement l'éligibilité des dépenses effectuées après la demande de financement) ⁽⁴⁾.

- (18) Sur la base des informations fournies par les autorités italiennes, dans une lettre datée du 17.5.2001, la Commission a pris note que l'Italie a accepté la proposition de mesures appropriées et a confirmé que le régime a été aligné sur les lignes directrices en matière d'aides d'État à finalité régionale de 1998 (ci-après «lignes directrices de 1998») ⁽⁵⁾.

⁽²⁾ Décret de l'*assessore* au tourisme, à l'artisanat et au commerce n° 285, du 29.4.1999, «Exécution de la décision du Conseil régional n° 58/60 du 22.12.1998, telle que modifiée par la décision n° 16/20 du 16.3.1999 portant ratification de la directive d'Exécution prévue par l'art. 2 de la Loi régionale n° 9 du 11 mars 1998 régissant les subventions pour la requalification des structures hôtelières et règles de modification de la Loi régionale n° 40 du 14.9.1993 Journal officiel de la Région autonome de Sardaigne [B.U.R.A.S.] n° 14 du 8.5.1999.»

⁽³⁾ JO C 175 du 24.6.2000, p. 11.

⁽⁴⁾ Annexe de la *deliberazione* n° 33/4 du 27.7.2000 «Directives d'exécution de la Loi régionale n° 9, du 11 mars 1998 — Art. 6 Dépenses éligibles: «[...] Sont éligibles les dépenses précitées à condition qu'elles soient effectuées après la demande des aides prévues».

⁽⁵⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

⁽¹⁾ Lettre de la Commission du 12.11.1998, SG(98) D/9547.

- (19) Dans les faits, le régime a été appliqué avec une procédure d'appel à candidatures, par la publication d'une invitation à présenter la demande correspondante, formulée conformément aux décisions précitées.
- (20) Selon les autorités italiennes, en 2001 était publiée la première invitation à présenter des demandes (désignée par invitation 2000) par laquelle les parties intéressées étaient invitées à présenter une demande formelle de financement au titre du régime d'aides.
- (21) Sur la base des informations disponibles, il est possible de déduire que la première invitation à présenter des demandes a été suivie de l'adoption des décisions suivantes:
- le 31.1.2002, la Région Sardaigne a adopté la *deliberazione* n° 3/24, qui propose une première liste de bénéficiaires des aides dans certains secteurs. Les critères de sélection applicables sont énoncés dans la *deliberazione* n° 33/4 puis spécifiés dans la circulaire du 21.11.2000,
 - le 16.4.2002, la Région Sardaigne a adopté la *deliberazione* n° 12/17, qui modifie la liste précitée de bénéficiaires et en propose une autre,
 - le 18.7.2002, la Région Sardaigne a adopté la *deliberazione* n° 23/40, qui ratifie la liste de projets éligibles dans le cadre de l'appel 2000,
 - le 7.2.2003, la Région Sardaigne a adopté la *deliberazione* n° 5/38 qui rectifie certaines erreurs concernant des bénéficiaires des aides prévues par la *deliberazione* n° 23/40.
- (22) Parmi les informations transmises le 22.4.2003 (enregistrées le 28.4.2003 sous le n° A/33012), à la page 13, les autorités italiennes ont déclaré que «dans l'intérêt de la région, il a été décidé d'intégrer dans la liste certains projets "critiques" (c'est-à-dire des projets dont les travaux étaient commencés avant la date de la présentation de la demande d'aide mais après l'entrée en vigueur de la loi, à savoir le 5.4.1998)». Par conséquent, selon les autorités italiennes, en 2002 des aides ont été octroyées à au moins 28 projets d'investissement lancés avant la date de la demande d'aide, pour un montant total d'aides d'environ 24 millions EUR.
- (23) En ouvrant la procédure formelle d'examen, la Commission a rappelé que, selon le point 4.2 des lignes directrices de 1998, la demande d'aide doit être introduite avant que la mise en œuvre du projet commence.
- (24) La Commission a en outre rappelé que cette obligation est également confirmée par la décision de la Commission de 1998 de ne pas soulever d'objections à l'encontre du régime d'aides à finalité régionale en faveur de l'industrie hôtelière italienne — Région Sardaigne (N 272/1998).
- (25) Toutefois, quoique la décision de la Commission institue l'obligation pour les bénéficiaires de présenter une demande d'aide avant le début d'exécution du projet et quoique les autorités italiennes aient explicitement confirmé ⁽¹⁾ le respect de cette obligation dans le cadre de la mise en œuvre des mesures appropriées après l'entrée en vigueur des lignes directrices de 1998, les autorités italiennes ont adopté divers règlements d'application (notamment la *deliberazione* du 22.12.1998 et la *deliberazione* n° 33/6 du 27.7.2000) qui n'ont jamais été notifiés à la Commission. Ces règlements d'application prévoyaient l'octroi éventuel des aides, de manière exceptionnelle et exclusivement pour la première année de mise en œuvre du régime, sur la base de la première invitation à présenter des demandes, à des projets d'investissement lancés avant la date de présentation de la demande. De ce point de vue, la Commission pense que les autorités italiennes n'ont pas respecté les obligations imposées par la décision de la Commission qui autorisait le régime d'aides et n'ont pas respecté les exigences fixées par les lignes directrices en matière d'aides à finalité régionale.
- (26) La Commission a par conséquent jugé que l'effet d'incitation de l'aide pouvait être compromis, en l'absence de la présentation d'une demande d'aide avant le début effectif des travaux sur le projet. La Commission a pensé que cela pouvait constituer un cas d'application abusive des aides N 272/98, au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 659/1999 ⁽²⁾ (ci-après, «règlement de procédure») et a douté de la compatibilité avec le marché commun des aides concédées à des projets d'investissement commencés avant la date de la demande d'aide.

4. JUSTIFICATION DE LA RECTIFICATION ET DE L'EXTENSION DE LA PROCÉDURE

- (27) Dans la première décision d'ouvrir la procédure, la Commission a centré son analyse sur le fait que les règlements d'application précités du régime n'ont jamais été portés à son attention. En outre, la *deliberazione* n° 33/6 n'a absolument pas été mentionnée dans la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen.
- (28) Toutefois, l'octroi d'aides visé au considérant 22 doit être attribué à la *deliberazione* n° 33/6 et non pas à la *deliberazione* n° 33/4, mentionnée par erreur dans la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen du 3.2.2004.

⁽¹⁾ Dans la lettre datée du 25.4.2001 n° 5368 (enregistrée sous le n° A/33473). Voir considérant 17.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 659/99 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (actuellement l'article 88). JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

(29) En outre, la première décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen concerne une application abusive d'un régime d'aides approuvé, au sens de l'article 16 du règlement de procédure précité. L'article 16 est généralement compris comme concernant des situations dans lesquelles le bénéficiaire d'une aide approuvée applique les aides en contradiction avec les conditions de la décision d'octroi de l'aide individuelle ou du contrat relatif aux aides et non pas comme concernant des situations dans lesquelles un État membre, en modifiant un régime d'aides existant, crée de nouvelles aides illégales [article 1, lettres c) et f) du règlement de procédure].

(30) Pour ces motifs et pour éviter tout malentendu, la Commission a jugé nécessaire de rectifier et d'étendre la procédure et a invité les autorités italiennes et les tiers intéressés à lui transmettre d'éventuelles observations.

5. OBSERVATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

(31) En réponse à la publication dans le *Journal officiel de l'Union européenne* de la décision de 2004 d'ouvrir la procédure formelle d'examen, la Commission a reçu les observations d'une partie intéressée:

— Grand Hotel Abi d'Oru S.p.a.

Les observations reçues ont pour objet d'expliquer l'existence de l'effet d'incitation et le respect du principe de nécessité de l'aide.

(32) Pour illustrer le respect intégral de l'effet d'incitation et du principe de nécessité de l'aide, l'intéressé se fonde sur les considérations suivantes:

— en premier lieu, l'intéressé soutient qu'il a présenté une demande d'aide avant le début des travaux, dans le cadre d'un autre régime d'aides à finalité régionale, plus précisément le régime N 715/1999 ⁽¹⁾ (loi n° 488 de 1992). En réponse à la demande, acceptée deux fois, aucun financement ne lui avait été toutefois versé en raison des ressources financières insuffisantes,

— n'ayant pas reçu l'aide dans le cadre du régime précité et vu que, dans le même temps (mai 1999) étaient publiés les règlements d'application de la loi régionale n° 9 de 1998, l'intéressé a décidé de présenter une demande d'aide au titre du régime en examen. L'intéressé explique avoir compté sur le fait que la demande serait acceptée, même si les projets étaient déjà commencés, en se fondant sur les règles prévues par le premier règlement d'application de la mesure, le décret n° 285 de 1999, qui prévoyait la possibilité d'accorder des aides y compris à des projets déjà lancés, à condition que l'exécution en soit

commencée après l'entrée en vigueur de la loi régionale n° 9 de 1998, c'est-à-dire après le 5.4.1998,

— l'intéressé ajoute que la demande d'aide présentée dans le cadre du régime en examen ne concernait qu'une partie d'un projet d'investissement plus vaste (les dépenses éligibles du projet d'investissement originel se montaient à 10 500 000 EUR, tandis que celles qui faisaient l'objet de la demande d'aide dans le cadre du régime en examen se montaient à 9 039 028 EUR),

— l'intéressé conclut qu'il est sans importance que la demande d'aide dans le cadre du régime en examen ait été présentée après le début des travaux, s'agissant d'une simple réintroduction de la même demande déjà initialement présentée dans le cadre d'un autre régime d'aides à finalité régionale, concernant par ailleurs le même projet d'investissement.

(33) L'intéressé justifie la nécessité de l'aide en soulignant, entre autres, qu'en l'absence de financements publics, il n'aurait pas entrepris un tel projet d'investissement. Pour commencer l'investissement, l'intéressé a en outre eu recours à des financements bancaires à très court terme, dans l'attente de l'octroi des aides.

(34) À la suite de la décision de rectification et d'extension de la procédure ⁽²⁾, la Commission n'a reçu aucune autre observation.

6. OBSERVATIONS DES AUTORITÉS ITALIENNES

(35) En réponse aux appréciations de la Commission dans la lettre d'ouverture de la procédure, les autorités italiennes ont invoqué trois arguments principaux pour soutenir l'existence d'attentes légitimes, l'effet d'incitation des aides et la détermination du plafond «*de minimis*».

Attentes légitimes et effet d'incitation

(36) Dans les observations communiquées à la Commission, les autorités italiennes soutiennent l'existence d'attentes légitimes et invoquent le principe de la sécurité juridique. Elles expliquent, en premier lieu, que la loi régionale n° 9 de 1998 est jugée, d'une certaine façon, par les bénéficiaires, comme la continuation du régime précédent prévu par la loi régionale n° 40 de 1993 (toujours en vigueur) qui s'applique au travers du système dit «*à guichet*» (régime N 611/93, modifié par le régime N 250/01) toujours en vigueur durant la période en examen. Les autorités italiennes expliquent que ce système a contribué à faire croire aux bénéficiaires qu'ils avaient droit à des subventions simplement sur la base de la demande d'aide, que les projets aient commencé ou non.

⁽¹⁾ Lettre à l'État membre du 2.8.2000, SG (2000) D/105754.

⁽²⁾ JO C 32 du 14.2.2007, p. 2.

(37) Les autorités italiennes expliquent en outre que les règlements d'application du régime d'aides à finalité régionale avaient été adoptés après l'approbation de ce régime par la Commission. Le premier règlement d'application a été adopté le 29 avril 1999 (décret n° 285 de 1999). L'article 17 du décret («Disposition transitoire») juge éligibles les dépenses supportées après la date d'entrée en vigueur de la loi (5 avril 1998). Le décret n° 285 de 1999 a été publié dans le Journal officiel de la Région Sardaigne le 8.5.1999 ⁽¹⁾.

(38) Les autorités italiennes ajoutent que le décret n° 285 de 1999 avait été annulé le 27.7.2000 avec la *deliberazione* n° 33/3, car affecté de vices. Dans le même temps, la Région Sardaigne adoptait de nouvelles directives d'application qui ont été notifiées à la Commission le 20 septembre 2000.

(39) Les autorités italiennes soulignent que, en adoptant ces *deliberazioni* le 27.7.2000, la Région Sardaigne a dû tenir compte du fait que la publication du décret n° 285 de 1999 dans le Journal officiel avait créé des attentes légitimes chez les bénéficiaires. Pour ce motif, il avait été décidé que, pour la première invitation à présenter des demandes, seraient acceptées les demandes d'aide concernant des projets d'investissement déjà lancés sur la base des dispositions de l'article 9 de la loi régionale n° 9 de 1998. Pour ce motif, la *deliberazione* n° 33/6, «Disposition transitoire mentionnée dans la première invitation», indique qu'exceptionnellement, pour les demandes présentées pour la participation à la première invitation, sont éligibles aux aides les dépenses de travaux supportées après le 5 avril 1998, date d'entrée en vigueur de la loi régionale n° 9 de 1998.

(40) Les autorités italiennes rappellent en outre que, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures appropriées, par lettre datée du 17 mai 2001 (D/52027), la Commission avait établi la conformité du régime avec le marché commun après avoir demandé aux autorités nationales d'appliquer l'article 9 de la loi régionale n° 9 de 1998 sur la base du règlement (CE) n° 69/2001 «*de minimis*».

(41) Elles expliquent également que la mise en œuvre effective du régime après l'entrée en vigueur de la *deliberazione* du 27.7.2000 avait nécessité la réintroduction des demandes d'aide présentées avant la publication de la première invitation, en utilisant les nouveaux formulaires.

(42) Les autorités italiennes insistent en outre sur l'existence de l'effet d'incitation, dès lors que les subventions étaient nécessaires pour liquider les prêts bancaires couvrant la

période entre la réalisation des dépenses et le versement des aides.

(43) Enfin, les autorités italiennes déclarent que les bénéficiaires étaient tenus de choisir le régime d'aides régionales de référence car, pour le même projet, ils ne pouvaient pas présenter différentes demandes d'aide au titre des différents régimes. Elles soulignent en outre que le régime régional d'aides à finalité régionale contenu dans la loi régionale n° 9 de 1998 (N 272/98) et le régime national d'aides à finalité régionale contenu dans la loi n° 488 de 1992 (N 715/1999) s'excluent l'un l'autre.

Détermination du plafond «de minimis»

(44) Les autorités italiennes soutiennent que le principe de l'effet d'incitation a été respecté quoique les travaux aient été commencés avant la présentation de la demande d'aide, en se fondant sur les dispositions de l'article 9 de la loi régionale n° 9 de 1998. Selon les autorités nationales, la règle «*de minimis*» s'applique à la partie de l'aide octroyée avant la présentation de la demande. Elles affirment que la partie de l'aide, inférieure au plafond de 100 000 EUR, concédée avant la présentation de la demande doit être considérée séparément, en ne tenant compte que des dépenses effectuées avant cette date et sans prendre en considération tous les coûts du projet. Ces considérations concernent 12 projets sur 28.

(45) Après la décision de rectification et d'extension de la procédure, la Commission n'a reçu aucune autre observation.

7. APPRÉCIATION DE LA MESURE

Aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE

(46) Il convient de rappeler que l'appréciation concernant le régime N 272/98 est parvenue à la conclusion que la mesure constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, vu qu'elle satisfait à toutes les conditions visées dans cet article.

(47) La mesure offre un avantage économique à une catégorie spécifique de bénéficiaires, en réduisant leurs coûts normaux. Elle est concédée avec des ressources d'État et risque de fausser la concurrence, car elle renforce financièrement certaines entreprises par rapport à leurs concurrents. Dès lors que la concurrence dans le secteur hôtelier concerne des opérateurs de différents États membres qui cherchent à attirer des touristes, les financements octroyés au secteur touristique risquent d'avoir une incidence sur les échanges intracommunautaires ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Journal officiel de la Région Sardaigne (Suppl. Extraordinaire n° 3 au Journal officiel n° 14 du 8 mai 1999).

⁽²⁾ En ce qui concerne, par exemple, le Grand Hotel Abi d'Oru, la Commission a établi, moyennant des recherches sur le web, qu'il s'agit d'un hôtel à quatre étoiles avec 177 chambres et une clientèle italienne et internationale.

Légalité de la mesure

- (48) Le régime d'aides notifié à la Commission et approuvé par celle-ci au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 659/1999 constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.
- (49) Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures appropriées, la *deliberazione* n° 34/73 a garanti la compatibilité avec les lignes directrices de 1998 en ce qui concerne l'adaptation des intensités d'aide aux plafonds prévus par la nouvelle carte des aides à finalité régionale, tandis que la *deliberazione* n° 33/4 a assuré le respect du principe de l'effet d'incitation. Pour cette raison, la Commission a pu conclure que les dispositions contenues dans ces *deliberazioni* n'apportaient pas de nouveaux éléments au régime d'aides N 272/98 initialement approuvé.
- (50) Toutefois, selon la Commission, les dispositions transitoires introduites par le décret n° 285 de 1999 pourraient avoir modifié le régime comme elle l'avait initialement approuvé. La Commission rappelle que, jusqu'alors, elle ne s'est jamais prononcée sur ces mesures d'exécution, même si elle reconnaît que le décret n° 285 de 1999 n'est jamais entré en vigueur car il a été annulé par la *deliberazione* n° 33/3.
- (51) Le 27.7.2000, avec l'adoption des *deliberazioni* n° 33/4 et 33/6, d'autres modifications ont été apportées au régime N 272/98. Comme décrit précédemment (considérants 16 à 21), il s'avère que la *deliberazione* n° 33/6 a introduit des modifications à la mesure notifiée, non compatibles avec les termes de la décision d'approbation du régime adoptée par la Commission.
- (52) Comme cela a été mentionné au considérant 38, les autorités italiennes soutiennent qu'elles ont notifié ces règlements d'application à la Commission dans le cadre de la mise en œuvre des mesures appropriées.
- (53) La Commission observe, en premier lieu, que les autorités italiennes n'ont pas notifié les *deliberazioni* précitées et que la Commission a été informée par ces autorités, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures appropriées, que la *deliberazione* n° 33/4 assurait le respect du principe de l'effet d'incitation. Toutefois, les autorités italiennes n'ont jamais informé la Commission de la *deliberazione* n° 33/6 dans le cadre de la mise en œuvre des mesures appropriées, en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et de l'obligation de coopération qui leur incombe en vertu de l'article 10 du traité ⁽¹⁾.

(1) «Les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission. Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité».

(54) Par conséquent, le régime d'aides qui a été ensuite appliqué au travers de l'adoption des dispositions précitées, ne respecte pas la décision initiale d'approbation de la Commission.

(55) Par conséquent, les projets d'aide dont l'exécution a débuté avant la présentation de toute demande d'aide doivent être considérés comme illégaux.

Compatibilité

(56) Ni les autorités italiennes ni la partie intéressée n'ont explicitement contesté les doutes exprimés par la Commission dans les lettres d'ouverture de la procédure formelle d'examen datées du 3 février 2004 et du 22 novembre 2006. La Commission confirme par conséquent son évaluation, résumée ci-après.

(57) Comme indiqué précédemment, il existe au moins 28 projets d'investissement lancés durant une phase où ces investissements ne pouvaient pas bénéficier des aides du régime en examen.

(58) Les lignes directrices de 1998 exigent que toutes les demandes d'aide soient présentées avant le début de la mise en œuvre du projet.

(59) Cette exigence est en outre confirmée par la décision de la Commission de 1998 de ne pas soulever d'objections à l'encontre du régime d'aides à finalité régionale en faveur de l'industrie hôtelière italienne — Région Sardaigne (N 272/1998), décision qui dispose explicitement que les bénéficiaires doivent avoir transmis une demande d'aide avant que les projets ne commencent.

(60) En outre, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures appropriées après l'entrée en vigueur des lignes directrices de 1998, les autorités italiennes ont transmis à la Commission la *deliberazione* n° 33/4 du 27.7.2000 qui, à son article 6, stipule explicitement l'éligibilité des dépenses effectuées après la demande de financement.

(61) Il est rappelé que le principe de la nécessité de l'aide est un principe général que la Cour a reconnu dans l'arrêt dans l'affaire Philip Morris ⁽²⁾ et qu'il constitue incontestablement un élément essentiel afin de déterminer si les investissements réalisés par les entreprises sont éligibles aux aides, conformément aux lignes directrices de 1998. Tant la décision susmentionnée de la Commission que les lignes directrices disposent que la demande de financement doit être présentée avant le début d'exécution du projet.

(2) Affaire 730/79, Philip Morris Holland BV/Commission, rec. 1980, page 2671, point 17 de l'arrêt: «... Il aurait pour résultat de permettre aux États membres d'effectuer des versements qui apporteraient une amélioration de la situation financière de l'entreprise bénéficiaire sans être nécessaires pour atteindre les buts prévus par l'article 92, paragraphe 3».

- (62) Les autorités italiennes ont fait remarquer que le système national a suscité des attentes légitimes laissant croire aux bénéficiaires qu'ils pourraient recevoir des subventions simplement sur la base de la présentation de la demande d'aide, que les projets soient déjà en cours d'exécution ou non.
- (63) La Commission juge cet argument inacceptable car la décision qui ratifie le régime d'aides à finalité régionale en examen exige explicitement que la demande d'aide soit présentée avant le début d'exécution du projet.
- (64) En outre, la *deliberazione* n° 33/6 n'a jamais été transmise à la Commission avant la plainte. En effet, elle ne lui a été transmise qu'avec la note n° 5245 datée du 22.4.2003 dans le cadre de la procédure ouverte à la suite de la plainte (CP 15/2003). Par conséquent, l'argument des attentes légitimes formulé par les autorités italiennes n'est pas recevable dès lors que la Commission n'a pas fourni de garanties spécifiques auxdites autorités ou à des tiers intéressés qui ne pouvaient raisonnablement nourrir aucune attente légitime en ce qui concerne le non-respect de la condition en question. Il est de jurisprudence constante que le principe de la protection de la confiance légitime peut être invoqué par l'opérateur économique chez lequel une institution a fait naître des attentes fondées [...]. Par contre, personne ne peut invoquer une violation de la confiance légitime en l'absence d'assurances précises que lui a fournies l'administration communautaire ⁽¹⁾.
- (65) La Commission juge en outre irrecevables les arguments invoqués par les autorités italiennes, selon lesquelles l'effet d'incitation est respecté lorsque le bénéficiaire a présenté une demande d'aide avant l'exécution des travaux au titre d'un régime d'aides à finalité régionale différent.
- (66) La Commission considère qu'il n'est pas possible de transférer l'effet d'incitation d'un régime à un autre. Par conséquent, le choix par une entreprise de présenter une demande au titre de l'un ou de l'autre des régimes ne peut être accepté comme preuve valable du respect du principe de l'effet d'incitation. Les autorités italiennes ont par ailleurs souligné (voir considérant 43) que le bénéficiaire ne peut pas présenter pour le même projet plus d'une demande au titre de différents régimes d'aide, en soulignant en outre que le régime d'aides à finalité régionale contenu dans la loi régionale n° 9 de 1998 (aide d'État N 272/98) et le régime national d'aides à finalité régionale contenu dans la loi n° 488 de 1992 (aide d'État N 715/1999) s'excluent l'un l'autre.
- (67) La Commission juge également irrecevables les arguments avancés par les autorités nationales, selon lesquelles l'effet d'incitation existe dès lors que les subventions sont nécessaires pour régler des prêts bancaires couvrant la période entre la réalisation des dépenses et l'octroi des aides. La décision d'un opérateur économique d'exécuter un projet et de souscrire des prêts pour en financer les coûts ne prouve en aucune façon que les aides sont nécessaires pour mener à bien le projet ou qu'elles garantissent un effet d'incitation à entreprendre un projet qui sinon n'aurait pas été exécuté. On pourrait même dire que la décision d'un opérateur économique d'exécuter les travaux et d'assumer les risques inhérents au projet, sans même présenter de demande d'aide au titre du régime correspondant, prouve que les aides ne sont pas nécessaires pour produire cet effet d'incitation.
- (68) Enfin, la Commission considère comme irrecevables les arguments avancés par la partie italienne concernant la règle «*de minimis*» car cette règle ne peut être utilisée pour éluder l'obligation imposée par les lignes directrices de présenter la demande d'aide avant le début d'exécution du projet afin que soit respecté le principe de l'effet d'incitation. En effet, le montant à prendre en compte devrait couvrir le projet dans son intégralité et non pas seulement la partie de l'aide concédée avant la demande d'aide. La Commission ne peut donc considérer comme éligibles les travaux initiaux en fonction de la règle de *de minimis*, en dérogeant à la disposition prévue par les lignes directrices. En outre, non seulement les autorités italiennes n'ont pas tenu compte des projets dans leur intégralité en calculant le seuil *de minimis*, mais le même bénéficiaire peut avoir reçu des aides de *de minimis* d'autres sources, aspect qu'apparemment les autorités italiennes n'ont pas pris en considération.
- (69) En conclusion, selon la Commission, les autorités italiennes n'ont pas démontré que les aides ont été octroyées conformément aux termes définis par la décision d'approbation. En outre, même s'il s'est agi d'une aide au fonctionnement, elle ne peut être considérée comme une aide compatible. En effet, conformément aux lignes directrices de 1998, les aides au fonctionnement peuvent être octroyées à titre exceptionnel dans les régions éligibles en vertu de la dérogation visée à l'article 87, paragraphe 3, lettre a), du traité CE. La Sardaigne figurait parmi les régions éligibles au sens de l'article 87, paragraphe 3, lettre a), durant la période 1998-2006. Toutefois, à l'exception des aides *de minimis*, aucune aide au fonctionnement n'a été approuvée au titre du régime en question. En outre, dans le cadre de la présente procédure, les autorités italiennes n'ont pas fourni d'éléments démontrant que les aides étaient justifiées en fonction de leur contribution au développement régional ou de leur nature. Elles n'ont pas non plus démontré que le niveau des aides était proportionnel aux handicaps qu'elles étaient destinées à corriger.

⁽¹⁾ Affaires jointes T-132/96 et T-143/96, Freistaat Sachsen et autres/Commission, Rec. 1999, page II-3663, point 300.

- (70) En outre, les autorités italiennes n'ont invoqué aucun argument selon lequel les aides en question pourraient être compatibles avec d'autres dispositions du traité CE, de la réglementation en matière d'aides d'État ou d'autres règlements, réglementations ou lignes directrices.
- (71) La Commission n'a pas non plus identifié d'autres bases juridiques sur lesquelles approuver les aides. Comme cela a été précédemment expliqué, la mesure ne peut pas bénéficier de la dérogation visée à l'article 87, paragraphe 3, lettre c) du traité CE qui autorise les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Les dérogations visées à l'article 87, paragraphe 2, du traité CE, concernant les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires et les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne ne s'appliquent pas non plus au présent cas. La mesure ne peut par ailleurs pas être considérée comme un projet important d'intérêt européen commun ou comme une mesure destinée à remédier à une perturbation grave de l'économie de l'Italie, au sens de l'article 87, paragraphe 3, lettre b), du traité CE. Enfin, la mesure ne vise pas à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, au sens de l'article 87, paragraphe 3, lettre d), du traité CE.
- (72) La Commission juge par conséquent incompatibles avec le marché commun les aides probablement concédées à des projets dont l'exécution a débuté avant la présentation de la demande d'aide au titre du régime d'aides à finalité régionale en faveur de l'industrie hôtelière en Sardaigne, approuvé par la Commission en 1998 (affaire N 272/1998), tel qu'il a été appliqué par la *deliberazione* 33/6 et sur la base de la première invitation à présenter des demandes.
- (73) Cet avis d'incompatibilité s'applique à toutes les aides octroyées à des projets dont les dépenses éligibles ont été supportées avant l'introduction d'une demande d'aide, sur la base des modalités d'exécution pertinentes en vigueur au moment de la présentation de la demande, supérieures au montant de minimis auquel le bénéficiaire aurait pu avoir accès à ce moment, calculé conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 69/2001.
- (74) La Commission estime que l'Italie a appliqué illégalement l'aide en question en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.
- (75) Sur la base de sa propre appréciation, la Commission conclut que les aides concédées aux projets précités au titre du régime «Loi régionale n° 9 de 1998 — application abusive de l'aide N 272/98», sur la base de la première invitation à présenter des demandes et de la *deliberazione* n° 33/6, ne satisfont pas aux conditions visées dans les lignes directrices en matière d'aides d'État à finalité régionale de 1998. L'aide s'avère illégalement octroyée et incompatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, lettre a), du traité CE et de l'article 87, paragraphe 3, lettre c), du traité CE.
- (76) Conformément à une pratique bien établie, la Commission, en application de l'article 87 du traité CE, impose au bénéficiaire la restitution des aides illégalement octroyées et incompatibles au sens de l'article 88 du traité CE. Cette pratique a été confirmée par l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil.
- (77) L'Italie est par conséquent tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour recouvrer les aides auprès des bénéficiaires. À cette fin, dans les quatre mois de la notification de la présente décision, l'Italie devra exiger la récupération de l'aide auprès des bénéficiaires.
- (78) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999, à l'aide à recouvrer aux termes d'une décision de récupération s'ajoutent les intérêts calculés sur la base d'un taux approprié fixé par la Commission. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle l'aide illégale a été mise à la disposition du bénéficiaire jusqu'à la date de sa récupération.
- (79) Les intérêts sont calculés conformément aux dispositions du Chapitre V du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽¹⁾. À cette fin, la Commission demande à l'Italie d'imposer aux bénéficiaires potentiels du régime, dans les quatre mois de la présente décision, le remboursement des aides y compris les intérêts décrits ci-après.
- (80) La Commission invite l'Italie à fournir les informations requises en utilisant le questionnaire joint à l'annexe de la présente décision, en dressant une liste des bénéficiaires intéressés et en spécifiant clairement les mesures prévues et celles qui ont déjà été adoptées aux fins d'une récupération immédiate et effective des aides d'État illégales. La Commission invite l'Italie à présenter, dans les deux mois de la décision, tous les documents prouvant l'ouverture de la procédure de récupération auprès des bénéficiaires des aides illégales (tels que circulaires, ordres de recouvrement, etc.).

8. CONCLUSIONS

- (74) La Commission estime que l'Italie a appliqué illégalement l'aide en question en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

⁽¹⁾ JO L 140 du 30.4.2004, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les aides d'État octroyées au titre de la loi régionale n° 9 de 1998, illégalement appliquée par l'Italie par la *deliberazione* n° 33/6 et la première invitation à présenter des demandes, sont incompatibles avec le marché commun à moins que le bénéficiaire de l'aide n'ait présenté une demande d'aide sur la base de ce régime avant l'exécution des travaux relatifs à un projet d'investissement initial.

Article 2

1. La République italienne procède à la récupération auprès des bénéficiaires des aides incompatibles octroyées au titre du régime visé à l'article 1^{er}.

2. Les montants à recouvrer comprennent les intérêts produits depuis la date à laquelle ces montants ont été mis à la disposition des bénéficiaires jusqu'à celle de leur récupération effective.

3. Les intérêts sont calculés sur une base composée conformément au chapitre V du règlement (CE) n° 794/2004 et au règlement (CE) n° 271/2008 qui modifie le règlement (CE) n° 794/2004.

4. La République italienne annule tous les paiements en cours de l'aide au titre du régime visé à l'article 1^{er} avec effet à la date d'adoption de la présente décision.

Article 3

1. La récupération de l'aide octroyée dans le cadre du régime visé à l'article 1^{er} est immédiate et effective.

2. La République italienne garantit l'exécution de la présente décision dans les quatre mois de la date de sa notification.

Article 4

1. Dans les deux mois de la notification de la présente décision, la République italienne transmet les informations suivantes:

- a) la liste des bénéficiaires qui ont reçu des aides dans le cadre du régime visé à l'article 1^{er} et le montant total des aides reçues par chacun d'eux au titre du régime. Les informations requises sont communiquées au moyen du questionnaire joint à l'annexe de la présente décision;
- b) le montant total (capital et intérêts) qui doit être recouvré auprès de chaque bénéficiaire;
- c) une description détaillée des mesures déjà adoptées et prévues pour se conformer à la présente décision;
- d) les documents attestant que le remboursement de l'aide a été imposé aux bénéficiaires.

2. La République italienne informe la Commission de l'évolution des mesures nationales adoptées en vue de l'exécution de la présente décision jusqu'à la récupération complète de l'aide octroyée dans le cadre du régime visé à l'article 1^{er}. Elle transmet immédiatement, sur simple demande de la Commission, les informations relatives aux mesures déjà adoptées et prévues pour se conformer à la présente décision. La République italienne fournit en outre des informations détaillées sur le montant de l'aide et des intérêts déjà récupérés auprès des bénéficiaires.

Article 5

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2008.

Par la Commission

Neelie KROES

Membre de la Commission

ANNEXE

Informations concernant l'exécution de la décision de la Commission C 1/2004**1. Nombre total des bénéficiaires et montant total de l'aide à recouvrer**

1.1. Spécifier comment sera calculé le montant de l'aide à recouvrer auprès de chaque bénéficiaire:

- capital,
- intérêts.

1.2. Indiquer le montant total à recouvrer de l'aide octroyée illégalement dans le cadre du présent régime (en équivalent-subvention brut, aux prix de ...):

1.3. Indiquer le nombre total des bénéficiaires auprès desquels l'aide octroyée illégalement dans le cadre du présent régime doit être recouvrée:

2. Mesures prévues ou déjà adoptées pour recouvrer l'aide

2.1. Spécifier les mesures prévues et les mesures déjà adoptées pour la récupération immédiate et effective des aides. Indiquer également, lorsqu'elle est applicable, la base juridique des mesures adoptées ou prévues:

2.2. Indiquer la date à laquelle la récupération des aides sera achevée.

3. Informations relatives à chaque bénéficiaire

Dans le tableau suivant, indiquer les données relatives à chacun des bénéficiaires auprès desquels l'aide octroyée illégalement dans le cadre du régime doit être recouvrée.

Identité du bénéficiaire	Montant total des aides reçues dans le cadre du régime (*)	Montant total des aides à recouvrer (*) (capital)	Montant total remboursé (*)	
			Principal obligé	Intérêts

(*) En millions, en monnaie nationale.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 3 novembre 2008****concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres***[notifiée sous le numéro C(2008) 6349]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/855/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

sauvages, afin de prévenir sa propagation à d'autres régions de la Communauté.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(3) Les États membres concernés sont tenus de prendre des mesures adéquates pour prévenir la propagation de la peste porcine classique. Ils ont donc soumis à la Commission des plans d'éradication de cette maladie et des plans de vaccination d'urgence contre celle-ci, exposant les mesures nécessaires pour éradiquer la maladie dans les zones définies dans leurs plans comme étant infectées et les mesures nécessaires à appliquer aux exploitations de porcs se trouvant dans ces zones.

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 42,

(4) Différentes situations épidémiologiques de la peste porcine classique ont été signalées dans des États membres ou des zones de ceux-ci. Pour la clarté de la législation communautaire, il convient donc d'établir trois listes distinctes de zones, en fonction de la situation épidémiologique dans chacune d'elles.

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

(5) En règle générale, étant donné que les mouvements de porcs vivants en provenance de zones infectées présentent davantage de risques que les mouvements de viandes, de préparations de viandes et de produits à base de viande, les mouvements de porcs vivants en provenance des États membres concernés doivent être interdits.

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

(6) Le sperme, les ovules et les embryons provenant d'animaux infectés peuvent contribuer à la propagation du virus de la peste porcine classique. Afin de prévenir la propagation de la peste porcine classique à d'autres zones de la Communauté, il y a donc lieu d'interdire l'expédition de sperme, d'ovules et d'embryons à partir des zones mentionnées en annexe de la présente décision.

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽³⁾ établit les mesures communautaires minimales de lutte contre cette maladie. Elle détermine les mesures à prendre en cas d'apparition de la peste porcine classique. Au nombre de ces mesures figurent la mise en œuvre, par les États membres, de plans d'éradication de la peste porcine classique dans une population de porcs sauvages et la vaccination d'urgence des porcs sauvages dans certaines conditions.

(7) Il convient d'établir une première liste énumérant les États membres et les zones où la situation épidémiologique de la peste porcine classique est la plus favorable et d'où, par dérogation à l'interdiction générale, les porcs vivants peuvent être expédiés vers d'autres zones de restriction sous réserve de certaines mesures de sauvegarde. En outre, les viandes fraîches de porcs provenant d'exploitations situées dans ces zones, ainsi que les préparations de viandes et les produits à base de viande consistant en viandes desdits porcs ou en contenant, peuvent être expédiés vers d'autres États membres.

(2) La décision 2006/805/CE de la Commission du 24 novembre 2006 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres ⁽⁴⁾ a été adoptée à la suite de l'apparition de foyers de peste porcine classique dans ces États membres. Cette décision établit des mesures de lutte contre la peste porcine classique dans les zones des États membres où cette maladie affecte des porcs

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽³⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 329 du 25.11.2006, p. 67.

- (8) Certaines zones dans lesquelles la peste porcine classique touche les porcs sauvages sont divisées par des frontières nationales et se composent de territoires voisins situés dans deux États membres différents. Il y a lieu également de définir les mesures de lutte contre la maladie qui concernent les restrictions à l'expédition de porcs vivants entre des zones touchées qui sont voisines mais situées dans deux États membres différents.
- (9) Compte tenu de la situation épidémiologique dans certaines zones de Hongrie et de Slovaquie, il convient que celles-ci soient incluses sur cette première liste.
- (10) Il convient de dresser une deuxième liste énumérant les zones dans lesquelles la situation épidémiologique dans la population des sangliers ou dans les exploitations porcines est moins favorable en raison de l'apparition de foyers sporadiques. Au départ de ces zones, l'expédition vers d'autres États membres ne sera autorisée pour aucun porc vivant, mais sera permise pour les viandes fraîches de porcs provenant d'exploitations considérées comme sûres ainsi que les préparations de viandes et les produits à base de viande consistant en viandes desdits porcs ou en contenant, sous réserve de certaines mesures de sauvegarde additionnelles qu'il convient de définir dans la présente décision.
- (11) Enfin, une troisième liste doit énumérer les zones à partir desquelles ni les porcs vivants ni les viandes fraîches de porc ou les produits à base de viande de porc ne pourront, en règle générale, être expédiés vers d'autres États membres. Il convient toutefois que ces préparations et produits à base de viande consistant en viandes de porc ou en contenant puissent être expédiés vers d'autres États membres s'ils ont subi un traitement qui détruit tout virus de la peste porcine classique.
- (12) Il convient en outre, pour empêcher que la peste porcine classique se propage à d'autres zones de la Communauté, que l'expédition de viandes fraîches de porc et de préparations de viandes et produits à base de viande consistant en viandes de porcs provenant d'États membres comprenant des zones incluses sur cette troisième liste, ou contenant de telles viandes, soit soumise à certaines conditions. En particulier, ces viandes de porc, produits à base de viandes de porc et préparations de viandes de porc doivent porter des marques spéciales ne pouvant être confondues avec les marques de salubrité pour viandes de porc prévues par le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾ ou avec la marque d'identification prévue par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽²⁾.
- (13) Afin de prévenir la propagation de la peste porcine classique à d'autres zones de la Communauté, lorsqu'il est interdit d'expédier des viandes fraîches de porc et des préparations de viandes et produits à base de viande consistant en viandes de porc ou contenant de telles viandes au départ de certaines parties du territoire d'un État membre, il est nécessaire que certaines conditions soient fixées, en particulier en matière de certification, pour l'expédition de tels viandes, préparations et produits au départ d'autres zones du territoire de l'État membre concerné qui ne sont pas soumises à cette interdiction.
- (14) La décision 2006/805/CE a été modifiée à plusieurs reprises. Il convient dès lors de l'abroger et de la remplacer par la présente décision.
- (15) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet et champ d'application

La présente décision établit des mesures de lutte contre la peste porcine classique dans les États membres ou zones de ceux-ci énumérés en annexe (ci-après dénommés «États membres concernés»).

Elle s'applique sans préjudice des plans d'éradication de la peste porcine classique et des plans de vaccination d'urgence contre cette maladie approuvés par la Commission.

Article 2

Interdiction d'expédier des porcs vivants au départ des zones mentionnées en annexe vers d'autres États membres

Les États membres concernés s'assurent que les porcs vivants expédiés de leur territoire vers d'autres États membres proviennent:

- a) de zones situées en dehors de celles mentionnées en annexe; et
- b) d'une exploitation où il n'a pas été introduit de porcs vivants provenant des zones mentionnées en annexe au cours de la période de trente jours ayant immédiatement précédé la date d'expédition.

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206; rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 83.

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55; rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22.

Article 3

Dérogations à l'interdiction d'expédier des porcs vivants entre États membres au départ des zones mentionnées dans la partie I de l'annexe

1. Par dérogation à l'article 2, l'expédition de porcs vivants provenant d'exploitations situées dans une zone mentionnée dans la partie I de l'annexe vers des exploitations ou des abattoirs situés dans une zone mentionnée dans la même partie de l'annexe et appartenant à un autre État membre peut être autorisée par l'État membre d'expédition, à condition que ces porcs proviennent d'une exploitation dans laquelle:

- a) aucun porc vivant n'a été introduit pendant la période de trente jours ayant immédiatement précédé la date d'expédition;
- b) un examen clinique visant à détecter la peste porcine classique a été effectué par un vétérinaire officiel conformément aux procédures de contrôle et d'échantillonnage établies au chapitre IV, partie A et partie D, points 1, 2 et 3, de l'annexe de la décision 2002/106/CE de la Commission ⁽¹⁾;
- c) des tests d'amplification en chaîne par polymérase visant à détecter la peste porcine classique conformément au chapitre VI, partie C, de l'annexe de la décision 2002/106/CE, et dont les résultats se sont révélés négatifs, ont été effectués au cours de la période de sept jours précédant immédiatement la date d'expédition, sur des échantillons sanguins prélevés sur le lot de porcs à expédier; le nombre minimal de porcs à soumettre à l'échantillonnage doit être suffisant pour permettre la détection d'une prévalence de 5 % avec un niveau de fiabilité de 95 % pour le lot de porcs à expédier.

Toutefois, le point c) ne s'applique pas:

- i) aux porcs expédiés directement aux abattoirs afin d'y être abattus immédiatement;
- ii) aux porcs expédiés vers une zone voisine située dans l'État membre mentionné dans la partie I de l'annexe;
- iii) si l'État membre de destination donne préalablement son accord.

2. Lors de l'expédition des porcs visés au paragraphe 1 du présent article, les États membres concernés s'assurent que le certificat sanitaire visé à l'article 9, point a), contient des informations supplémentaires concernant les dates de l'examen clinique et, s'il y a lieu, le nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage ainsi que les résultats du test d'amplification en chaîne par polymérase prévu au paragraphe 1 du présent article.

Article 4

Mouvement et transit des porcs vivants dans les États membres concernés

1. Les États membres concernés s'assurent qu'aucun porc vivant n'est expédié d'exploitations situées dans les zones mentionnées en annexe vers d'autres zones du territoire du même État membre, à l'exception:

- a) des porcs à expédier directement aux abattoirs afin d'y être abattus immédiatement;
- b) des porcs provenant d'exploitations dans lesquelles:
 - i) un examen clinique et des tests d'amplification en chaîne par polymérase visant à détecter la peste porcine classique, dont les résultats se sont révélés négatifs, ont été effectués conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, points b) et c); ou dans lesquelles
 - ii) un examen clinique dont les résultats se sont révélés négatifs a été effectué, à condition que l'autorité vétérinaire compétente du lieu de destination donne préalablement son accord.

2. Les États membres concernés qui expédient des porcs de zones mentionnées dans la partie I de l'annexe vers d'autres zones mentionnées dans la même partie de l'annexe s'assurent que le transport des porcs s'effectue uniquement sur les grands axes routiers ou ferroviaires et sans aucun arrêt du véhicule transporteur, sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil ⁽²⁾.

Article 5

Interdiction d'expédier des lots de sperme, d'ovules et d'embryons de porcs au départ des zones mentionnées en annexe

Les États membres concernés s'assurent que ne sont expédiés de leur territoire vers d'autres États membres:

- a) que le sperme provenant de verrats élevés dans les centres de collecte agréés visés à l'article 3, point a), de la directive 90/429/CEE du Conseil ⁽³⁾ et situés hors des zones mentionnées en annexe de la présente décision;
- b) que les ovules et embryons provenant de porcins élevés dans des exploitations situées hors des zones mentionnées en annexe.

⁽¹⁾ JO L 39 du 9.2.2002, p. 71.

⁽²⁾ JO L 3 du 5.1.2005, p. 1.

⁽³⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 62.

Article 6

Expédition de viandes fraîches de porc, de certaines préparations de viandes de porc et de produits à base de viande de porc au départ de zones mentionnées dans la partie II de l'annexe

1. Les États membres dont des zones sont mentionnées dans la partie II de l'annexe veillent à ce que les lots de viandes fraîches de porcs provenant d'exploitations situées dans ces zones et les préparations de viandes et produits à base de viande consistant en viandes desdits porcs ou en contenant soient uniquement expédiés vers d'autres États membres:

- a) si aucun symptôme de fièvre porcine classique n'a été mis en évidence au cours des douze derniers mois dans l'exploitation en question et si l'exploitation est située en dehors d'une zone de protection ou de surveillance;
- b) si les porcs ont séjourné au moins quatre-vingt-dix jours dans l'exploitation et si aucun porc vivant n'a été introduit dans l'exploitation au cours de la période de trente jours ayant immédiatement précédé la date d'expédition vers l'abattoir;
- c) si l'exploitation a été inspectée au moins deux fois par an par l'autorité vétérinaire compétente, laquelle doit:
 - i) se conformer aux orientations définies au chapitre III de l'annexe de la décision 2002/106/CE;
 - ii) prévoir un examen clinique conformément aux procédures de contrôle et d'échantillonnage prévues au chapitre IV, partie A, de l'annexe de la décision 2002/106/CE;
 - iii) vérifier l'application effective des dispositions arrêtées à l'article 15, paragraphe 2, point b), deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième tirets, de la directive 2001/889/CE;
- d) si, avant que l'expédition des porcs vers un abattoir ne soit autorisée, un examen clinique visant à détecter la peste porcine classique a été effectué par un vétérinaire officiel conformément aux procédures de contrôle et d'échantillonnage établies au chapitre IV, partie D, points 1, 2 et 3, de l'annexe de la décision 2002/106/CE.

2. Toutefois, si une exploitation comprend deux ou plusieurs unités de production distinctes et que la structure de celles-ci, leur taille, la distance entre elles ainsi que les opérations qui y sont effectuées sont telles que ces unités de production sont complètement séparées sur le plan de l'hébergement, de l'entretien et de l'alimentation, l'autorité vétérinaire compétente peut décider d'autoriser l'expédition de viandes fraîches de porc, de préparations de viandes de porc et de produits à base de viande de porc au départ de certaines unités de production pour autant qu'elles remplissent les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1.

Article 7

Interdiction de l'expédition de viandes fraîches de porc, de certaines préparations de viandes de porc et de certains produits à base de viande de porc au départ de zones mentionnées dans la partie III de l'annexe

1. Les États membres dont des zones sont mentionnées dans la partie III de l'annexe veillent à ce qu'aucun lot de viandes fraîches de porcs provenant d'exploitations situées dans ces zones, de préparations de viandes ou de produits à base de viande consistant en de telles viandes ou en contenant ne soit expédié vers d'autres États membres au départ de ces zones.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres dont des zones sont mentionnées dans la partie III de l'annexe peuvent autoriser l'expédition de viandes fraîches de porc visées au paragraphe 1 et de préparations de viandes et de produits à base de viande consistant en de telles viandes ou en contenant vers d'autres États membres si les produits:

- a) ont été produits et transformés conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2002/99/CE du Conseil ⁽¹⁾;
- b) font l'objet d'une certification vétérinaire, conformément à l'article 5 de la directive 2002/99/CE; et
- c) sont accompagnés du certificat sanitaire intracommunautaire adéquat, prévu par le règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission ⁽²⁾, dont la partie II doit être pourvue de la mention suivante:

«Produit conforme à la décision 2008/855/CE de la Commission du 3 novembre 2008 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres (*).

(*) JO L 302 du 13.11.2008, p. 19.»

Article 8

Exigences en matière de marques de salubrité spéciales et de certification pour les viandes fraîches, les préparations de viandes et les produits à base de viande soumis à l'interdiction visée à l'article 7, paragraphe 1

Les États membres dont des zones sont mentionnées dans la partie III de l'annexe s'assurent que les viandes fraîches, les préparations de viandes et les produits à base de viande tombant sous le coup de l'interdiction visée à l'article 7, paragraphe 1, reçoivent une marque de salubrité spéciale qui ne peut être ovale et ne peut être confondue:

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽²⁾ JO L 94 du 31.3.2004, p. 44.

- ni avec la marque d'identification des préparations de viandes et de produits à base de viande consistant en viandes de porc ou contenant de telles viandes, prévue à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004,
- ni avec la marque de salubrité pour les viandes fraîches de porc prévue à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004.

Article 9

Certification sanitaire: obligations incombant aux États membres concernés

Les États membres concernés s'assurent que le certificat sanitaire prévu:

- a) à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽¹⁾, accompagnant les porcs expédiés au départ de leur territoire, porte la mention suivante:

«Animaux conformes à la décision 2008/855/CE de la Commission du 3 novembre 2008 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres (*);

(*) JO L 302 du 13.11.2008, p. 19.»

- b) à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 90/429/CEE, accompagnant le sperme de verat expédié au départ de leur territoire, porte la mention suivante:

«Sperme conforme à la décision 2008/855/CE de la Commission du 3 novembre 2008 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres (*);

(*) JO L 302 du 13.11.2008, p. 19.»

- c) à l'article premier de la décision 95/483/CE de la Commission ⁽²⁾, accompagnant les embryons et les ovules de porcins expédiés au départ de leur territoire, porte la mention suivante:

«Embryons/ovules (*) conformes à la décision 2008/855/CE de la Commission du 3 novembre 2008 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres (**).

(*) Rayer la mention inutile.

(**) JO L 302 du 13.11.2008, p. 19.»

Article 10

Certification: obligations incombant aux États membres dont des zones sont mentionnées dans la partie III de l'annexe

Les États membres dont des zones sont mentionnées dans la partie III de l'annexe de la présente décision s'assurent que les

⁽¹⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO L 275 du 18.11.1995, p. 30.

viandes fraîches de porcs provenant d'exploitations situées en dehors de ces zones et les préparations de viandes et produits à base de viande consistant en de telles viandes ou en contenant, qui ne tombent pas sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 7, paragraphe 1, et qui sont expédiés vers d'autres États membres:

- a) font l'objet d'une certification vétérinaire, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2002/99/CE; et

- b) sont accompagnés du certificat sanitaire intracommunautaire adéquat, prévu par l'article premier du règlement (CE) n° 599/2004, dont la partie II doit être pourvue de la mention suivante:

«Viandes fraîches de porc, préparations de viande et produits à base de viande consistant en viandes de porc ou en contenant, conformes à la décision 2008/855/CE de la Commission du 3 novembre 2008 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres (*).

(*) JO L 302 du 13.11.2008, p. 19.»

Article 11

Obligations concernant les exploitations et les moyens de transport dans les zones mentionnées en annexe

Les États membres concernés s'assurent que:

- a) les dispositions de l'article 15, paragraphe 2, point b), deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième tirets, de la directive 2001/89/CE sont appliquées dans les exploitations de porcs situées dans les zones mentionnées en annexe de la présente décision;

- b) les véhicules ayant été utilisés pour transporter des porcs provenant d'exploitations situées dans les zones mentionnées en annexe de la présente décision sont nettoyés et désinfectés immédiatement après chaque opération, le transporteur fournissant la preuve de ce nettoyage et de cette désinfection.

Article 12

Obligations des États membres concernés en matière d'information

Les États membres concernés informent la Commission et les États membres, par l'intermédiaire du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, des résultats de la surveillance de la peste porcine classique assurée dans les zones mentionnées en annexe, comme le prévoient les plans d'éradication de la peste porcine classique ou les plans de vaccination d'urgence contre cette maladie approuvés par la Commission et visés à l'article premier, deuxième alinéa.

*Article 13***Conformité**

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les mettre en conformité avec la présente décision et rendent publiques, d'une manière appropriée et sans délai, les mesures adoptées. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 14***Abrogation**

La décision 2006/805/CE est abrogée.

*Article 15***Applicabilité**

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

*Article 16***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2008.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE

PARTIE I

1. **Allemagne**

A. Rhénanie-Palatinat

- a) dans le Kreis d'Ahrweiler: les municipalités d'Adenau et d'Altenahr;
- b) dans le Landkreis de Vulkaneifel: les municipalités d'Obere Kyll et de Hillesheim; dans la municipalité de Daun, les localités de Betteldorf, de Dockweiler, de Dreis-Brück, de Hinterweiler et de Kirchweiler; dans la municipalité de Kelberg, les localités de Beinhausen, de Bereborn, de Bodenbach, de Bongard, de Borler, de Boxberg, de Brücktal, de Drees, de Gelenberg, de Kelberg, de Kirsbach, de Mannebach, de Neichen, de Nitz, de Reimerath et de Welcherath; dans la municipalité de Gerolstein, les localités de Berlingen, de Duppach, de Hohenfels-Essingen, de Kalenborn-Scheuern, de Neroth, de Pelm et de Rockeskyll et la ville de Gerolstein;
- c) dans l'Eifelkreis de Bitburg-Prüm: dans la municipalité de Prüm, les localités de Büdesheim, de Kleinlangenfeld, de Neuendorf, d'Olzheim, de Roth bei Prüm, de Schwirzheim et de Weinsheim.

B. Rhénanie-du-Nord-Westphalie

- a) dans le Kreis d'Euskirchen: les villes de Bad Münstereifel, de Mechernich, de Schleiden; dans la ville d'Euskirchen, les localités de Billig, d'Euenheim et d'Euskirchen (centre), de Flammersheim, de Kirchheim, de Kuchenheim, de Kreuzweingarten, de Niederkastenholz, de Palmersheim, de Rheder, de Roitzheim, de Schweinheim, de Stotzheim et de Wißkirchen et les municipalités de Blankenheim, de Dahlem, de Hellenthal, de Kall et de Nettersheim;
- b) dans le Kreis de Rhein-Sieg: dans la ville de Meckenheim, les localités d'Ersdorf et d'Altendorf; dans la ville de Rheinbach, les localités d'Oberdrees, de Niederdrees, de Wormersdorf, de Todenfeld, de Hilberath et de Merzbach, d'Irlenbusch, de Queckenberg, de Kleinschlehbach, de Großschlehbach, de Loch, de Berscheidt, d'Eichen et de Kurtenberg; dans la municipalité de Swisttal, les localités de Miel et d'Odendorf.

2. **France**

Le territoire des départements du Bas-Rhin et de la Moselle situé à l'ouest du Rhin et du canal de la Marne au Rhin, au nord de l'autoroute A 4, à l'est de la Sarre et au sud de la frontière avec l'Allemagne et les municipalités de Holtzheim et de Lingolsheim et d'Eckbolsheim.

3. **Hongrie**

Le territoire du département de Nógrád, le territoire du département de Pest situé au nord et à l'est du Danube, au sud de la frontière avec la Slovaquie, à l'ouest de celle avec le département de Nógrád et au nord de l'autoroute E 71, le territoire du département de Heves situé à l'est de la frontière avec le département de Nógrád, au sud et à l'ouest de celle avec le département de Borsod-Abaúj-Zemplén et au nord de l'autoroute E 71 et le territoire du département de Borsod-Abaúj-Zemplén situé au sud de la frontière avec la Slovaquie, à l'est de celle avec le département de Heves, au nord et à l'ouest de l'autoroute E 71, au sud de la route principale n° 37 (le tronçon entre l'autoroute E 71 et la route principale n° 26) et à l'ouest de la route principale n° 26.

4. **Slovaquie**

Le territoire relevant des administrations chargées des affaires vétérinaires et alimentaires de Žiar nad Hronom (comprenant les districts de Žiar nad Hronom, de Žarnovica et de Banská Štiavnica), de Zvolen (comprenant les districts de Zvolen, de Krupina et de Detva), de Lučenec (comprenant les districts de Lučenec et de Poltár), de Veľký Krtíš (comprenant le district de Veľký Krtíš), de Komárno (comprenant le district de Komárno), de Nové Zámky (comprenant le district de Nové Zámky), de Levice (comprenant le district de Levice) et de Rimavská Sobota (comprenant le district de Rimavská Sobota).

PARTIE II

Bulgarie

La totalité du territoire de la Bulgarie.

PARTIE III

...

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 6 novembre 2008****modifiant la décision 2002/613/CE en ce qui concerne les centres agréés de collecte de sperme d'animaux de l'espèce porcine du Canada et des États-Unis***[notifiée sous le numéro C(2008) 6473]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/856/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/613/CE de la Commission du 19 juillet 2002 établissant les conditions d'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine ⁽²⁾ dresse une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine ainsi qu'une liste des centres de collecte de sperme de ces pays tiers agréés pour l'exportation vers la Communauté.
- (2) Le Canada et les États-Unis ont demandé la modification de certaines mentions concernant ces pays dans la liste des centres de collecte de sperme agréés en application de la décision 2002/613/CE.

(3) Il convient donc de modifier la décision 2002/613/CE en conséquence.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe V de la décision 2002/613/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2008.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 62.

⁽²⁾ JO L 196 du 25.7.2002, p. 45.

ANNEXE

L'annexe V de la décision 2002/613/CE est modifiée comme suit:

1) Les mentions suivantes concernant le Canada sont supprimées:

CA	4-AI-05	Centre d'insémination génétiporc 77 rang des Bois-Francis sud Sainte-Christine-de-Port-neuf Québec
CA	4-AI-29	CIA des Castors 317 Rang Île aux Castors Île Dupas Québec J0K 2P0
CA	5-AI-01	Ontario Swine Improvement Inc. PO Box 400 Innerkip, Ontario
CA	6-AI-70	Costwold Western Kanada Ltd 17 Speers Road Winnipeg, Manitoba SW 27-18-2 EPM

2) Les mentions suivantes concernant les États-Unis sont supprimées:

US	94OK001	Pig Improvement Company – Oklahoma Boar Stud Rt. 1, 121 N Main St. Hennessey, OK
US	95IL001	United Swine Genetics RR # 2 Roanoke, IL
US	96AI002	International Boar Semen 30355 260th St. Eldora IA 50627
US	96WI001	Pig Improvement Company – Wisconsin Aid Stud Route Spring Green, WI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 novembre 2008

portant modification de la décision 2004/4/CE autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Égypte

[notifiée sous le numéro C(2008) 6583]

(2008/857/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 2004/4/CE de la Commission ⁽²⁾, les tubercules de *Solanum tuberosum* L., originaires d'Égypte, ne peuvent pas, en principe, être introduits dans la Communauté. Toutefois, au cours des années précédentes, et jusqu'à la campagne d'importation 2007/2008, l'introduction dans la Communauté de ces tubercules en provenance de «zones indemnes» a été autorisée sous réserve de certaines conditions.
- (2) Au cours de la campagne d'importation 2007/2008, aucune saisie de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith n'a été enregistrée.
- (3) À la lumière de la demande et des informations techniques fournies par l'Égypte, la Commission a établi qu'il n'y avait aucun risque de propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith lié à l'introduction dans la Communauté de tubercules de *Solanum tuberosum* L. en provenance de zones indemnes d'Égypte, pour autant que certaines conditions soient respectées.
- (4) Il y a donc lieu d'autoriser l'introduction dans la Communauté de tubercules de *Solanum tuberosum* L. originaires de «zones indemnes» d'Égypte pour la campagne d'importation 2008/2009.
- (5) Il convient dès lors de modifier la décision 2004/4/CE en conséquence.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2004/4/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 2, paragraphe 1, les années «2007/2008» sont remplacées par les années «2008/2009»;
- 2) à l'article 4, la date du «31 août 2008» est remplacée par celle du «31 août 2009»;
- 3) à l'article 7, la date du «30 septembre 2008» est remplacée par celle du «30 septembre 2009»;
- 4) l'annexe est modifiée comme suit:
 - a) au point 1 b) iii), les années «2007/2008» sont remplacées par les années «2008/2009»;
 - b) au point 1 b) iii), deuxième tiret, la date du «1^{er} janvier 2008» est remplacée par celle du «1^{er} janvier 2009»;
 - c) au point 1 b) xii), la date du «1^{er} janvier 2008» est remplacée par celle du «1^{er} janvier 2009».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2008.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 2 du 6.1.2004, p. 50.

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

ACTION COMMUNE 2008/858/PESC DU CONSEIL

du 10 novembre 2008

en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (ci-après dénommée la «stratégie de l'Union européenne»), dont le chapitre III comporte une liste de mesures destinées à lutter contre cette prolifération.
- (2) L'Union européenne (UE) s'emploie à mettre en œuvre la stratégie de l'UE et à donner suite aux mesures énumérées dans son chapitre III, en particulier celles visant au renforcement, à la mise en œuvre et à l'universalisation de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (ci-après dénommée la «BTWC»).
- (3) À cet égard, l'action commune 2006/184/PESC du Conseil du 27 février 2006 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive⁽¹⁾ a donné des résultats substantiels en termes d'universalité et de mise en œuvre au niveau national, sept États supplémentaires étant ultérieurement devenus parties à la BTWC et deux États ayant bénéficié de l'assistance juridique fournie par des experts de l'Union européenne.
- (4) De même, les priorités et mesures énoncées dans la position commune 2006/242/PESC du Conseil du 20 mars 2006 relative à la conférence d'examen de la convention

sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines qui aura lieu en 2006 (BTWC)⁽²⁾, en particulier le soutien au processus intersessions, la mise en œuvre au niveau national, les mesures de confiance et l'universalité, continuent d'orienter les actions de l'Union européenne, notamment les projets d'assistance et d'information. Les aspects de cette position commune qui ont fait l'objet d'un consensus parmi les États parties à la BTWC (ci-après dénommés les «États parties») et qui figurent dans le document final de la sixième conférence d'examen de la BTWC (ci-après dénommée «la sixième conférence d'examen») présentent un intérêt particulier pour les initiatives de l'Union européenne en faveur de la BTWC.

- (5) L'Union européenne devrait également aider les États parties à bénéficier de l'expertise que les États membres ont acquise en termes de mesures de confiance et de transparence dans le cadre de la BTWC, notamment par l'intermédiaire du plan d'action sur les armes biologiques et à toxines adopté par le Conseil le 20 mars 2006, qui prévoit la transmission régulière par les États membres de déclarations sur les mesures de confiance et la mise à jour des listes d'experts et de laboratoires désignés prêts à fournir une assistance au mécanisme placé sous l'égide du secrétaire général des Nations unies, lequel permet d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

1. Aux fins de la mise en œuvre immédiate et concrète de certains éléments de la stratégie de l'Union européenne, et en vue de consolider les progrès accomplis dans l'universalisation et la mise en œuvre de la BTWC au niveau national grâce à l'action commune 2006/184/PESC, l'Union européenne continue de soutenir la BTWC et se fixe les objectifs généraux suivants:

— promouvoir l'universalisation de la BTWC,

⁽¹⁾ JO L 65 du 7.3.2006, p. 51.

⁽²⁾ JO L 88 du 25.3.2006, p. 65.

- apporter un soutien à la mise en œuvre de la BTWC par les États parties,
- promouvoir la communication de déclarations sur les mesures de confiance par les États parties,
- apporter un soutien au processus intersessions de la BTWC.

2. Les projets qui seront soutenus par l'Union européenne visent les objectifs spécifiques suivants:

- a) fournir aux États qui ne sont pas encore parties à la BTWC les moyens de mener, au niveau national ou sous-régional, des initiatives visant notamment à faire connaître la BTWC, en fournissant un avis juridique concernant la ratification de la BTWC et l'adhésion à celle-ci, et en offrant une formation ou d'autres formes d'assistance afin que les autorités nationales soient en mesure de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la BTWC;
- b) aider les États parties à mettre en œuvre la BTWC au niveau national, afin qu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la BTWC à l'aide de mesures législatives et administratives nationales et établissent des relations effectives entre tous les acteurs nationaux concernés, y compris le pouvoir législatif et le secteur privé;
- c) faciliter la transmission régulière par les États parties de déclarations sur les mesures de confiance en élaborant des documents explicatifs concernant le processus des mesures de confiance et en améliorant les aspects techniques de la communication électronique des déclarations existantes sur les mesures de confiance ainsi qu'en améliorant la sécurité et la mise à jour d'un site web restreint, en facilitant l'établissement de points de contact nationaux et la transmission des premières déclarations sur les mesures de confiance et en organisant une conférence des points de contact sur les mesures de confiance en liaison avec les réunions de la BTWC en 2008 et en 2009;
- d) promouvoir une discussion ciblée au niveau régional entre représentants des autorités, des universités, des instituts de recherche du secteur privé et sur des thèmes intersessions liés à la BTWC, en particulier la surveillance de la science et de l'éducation.

Une description détaillée des projets précités figure en annexe.

Article 2

1. La présidence, assistée par le secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécu-

rité commune (ci-après dénommé «SG/HR»), a la responsabilité de la mise en œuvre de la présente action commune. La Commission y est pleinement associée.

2. La mise en œuvre technique des activités visées à l'article 1^{er} est assurée par le bureau des affaires de désarmement des Nations unies (ci-après dénommé «UNODA»), à Genève. Celui-ci exécute cette tâche sous le contrôle du SG/HR, qui assiste la présidence. À cette fin, le SG/HR conclut les arrangements nécessaires avec l'UNODA.

3. La présidence, le SG/HR et la Commission s'informent régulièrement sur la mise en œuvre de la présente action commune, selon leurs compétences respectives.

Article 3

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre des mesures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est fixé à 1 400 000 EUR, financés sur le budget général des Communautés européennes.

2. La gestion des dépenses financées par le montant indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget général des Communautés européennes.

3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 2, lesquelles revêtent la forme d'une aide non remboursable. À cette fin, la Commission conclut un accord de financement avec l'UNODA. Cet accord prévoit que l'UNODA veille à ce que la contribution de l'Union européenne bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.

4. La Commission s'efforce de conclure l'accord de financement visé au paragraphe 3 dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente action commune. Elle informe le Conseil des difficultés éventuellement rencontrées dans le cadre de cette démarche et de la date de la conclusion de l'accord de financement.

Article 4

La présidence, assistée par le SG/HR, rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente action commune, sur la base de rapports réguliers établis par l'UNODA. Ces rapports constituent la base de l'évaluation effectuée par le Conseil. La Commission y est pleinement associée. Elle rend compte des aspects financiers de la mise en œuvre de la présente action commune.

Article 5

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire vingt-quatre mois après la date de la conclusion de l'accord de financement visé à l'article 3, paragraphe 3, ou six mois après la date de son adoption si aucun accord de financement n'a été conclu pendant cette période.

Article 6

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2008.

Par le Conseil

Le président

B. KOUCHNER

ANNEXE

1. Cadre général

Se fondant sur la mise en œuvre réussie de l'action commune 2006/184/PESC, la présente action commune sert d'instrument politique opérationnel pour la poursuite des objectifs énoncés dans la position commune 2006/242/PESC et met l'accent en particulier sur les aspects qui ont fait l'objet d'un consensus général lors de la sixième conférence d'examen et qui figurent dans son document final.

La présente action commune sera régie par les principes suivants:

- a) utiliser au mieux l'expérience acquise dans le cadre de l'action commune 2006/184/PESC;
- b) réfléchir aux besoins spécifiques exprimés par les États parties et non parties à la BTWC pour ce qui est d'améliorer la mise en œuvre et l'universalisation de la BTWC;
- c) encourager la maîtrise locale et régionale des projets afin d'assurer leur viabilité à long terme et d'établir un partenariat entre l'Union européenne et des tiers dans le cadre de la BTWC;
- d) mettre l'accent sur les activités qui donnent des résultats concrets et/ou contribuent à dégager rapidement une communauté de vues utile pour le processus d'examen de la BTWC en 2011;
- e) soutenir la présidence des réunions des États parties et utiliser au mieux le mandat de l'unité d'appui à l'application (ci-après dénommée «ISU»), approuvé lors de la sixième conférence d'examen.

2. Objectif

L'objectif global de la présente action commune est de soutenir l'universalisation de la BTWC, d'en améliorer la mise en œuvre, y compris la communication des déclarations sur les mesures de confiance, et de contribuer à ce que le processus intersessions 2007-2010 soit utilisé au mieux pour la préparation de la prochaine conférence d'examen.

Dans le cadre de l'assistance qu'elle offre en faveur de la BTWC, l'Union européenne tiendra pleinement compte des décisions et des recommandations adoptées par les États parties lors de la sixième conférence d'examen, qui s'est tenue à Genève du 20 novembre au 8 décembre 2006.

3. Projets**3.1. *Projet 1: promotion de l'universalisation de la BTWC*****Objectif du projet**

Augmenter le nombre d'adhésions à la BTWC et sensibiliser les États parties aux obligations qui leur incombent en vertu de la BTWC par des activités d'assistance par pays ou par des initiatives sous-régionales structurées, en se fondant sur l'expérience et les contacts résultant de l'action commune 2006/184/PESC.

Ce projet concrétisera les décisions prises par les États parties lors de la sixième conférence d'examen concernant les types d'activités d'universalisation, l'échange d'informations, l'établissement de rapports sur les efforts d'universalisation et le soutien à la présidence des réunions des États parties dans son rôle de coordinatrice des activités d'universalisation.

Résultats du projet:

- a) augmentation du nombre d'adhésions à la BTWC dans toutes les régions géographiques;
- b) compréhension de la BTWC parmi les autorités nationales compétentes et/ou renforcement de la mise en réseau à l'échelle sous-régionale concernant la BTWC afin de promouvoir l'adhésion à la BTWC;
- c) promotion de la mise en œuvre volontaire de la BTWC par des États avant leur adhésion à celle-ci.

Description du projet

En 2006 et en 2007, l'Union européenne a mené une action régionale d'information à l'intention de la quasi-totalité des États non parties à la BTWC dans le but de favoriser la ratification de la BTWC ou l'adhésion à celle-ci. Depuis lors, sept États supplémentaires ont adhéré à la BTWC. En guise de prochaine étape, le projet prévoit une action d'information à l'intention d'un maximum de sept États non parties à la BTWC, sous la forme d'une assistance ciblée par pays ou d'ateliers sous-régionaux, afin de parvenir aux objectifs et aux résultats du projet.

Mise en œuvre du projet

La présidence des réunions des États parties, assistée par l'ISU, sera invitée à informer les États non parties à la BTWC de l'assistance offerte par l'Union européenne pour promouvoir l'universalisation, qui peut revêtir les formes suivantes:

- a) assistance juridique par pays ou sous-régionale (cinq pays au maximum) liée à la ratification de la BTWC ou à l'adhésion à celle-ci. Si, dans un pays demandant une assistance, l'adhésion à la BTWC ou la ratification de celle-ci nécessite l'adoption de mesures législatives ou administratives relatives à sa mise en œuvre, l'assistance juridique peut également couvrir ces mesures;
- b) assistance par pays ou sous-régionale (cinq pays au maximum) pour mieux faire connaître la BTWC et accroître le soutien qui lui est apporté au niveau des responsables politiques et des personnalités influentes, ainsi que pour encourager les États non parties à la BTWC à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre, telles que la création de points de contact, la mise en réseau des acteurs nationaux clés et la fourniture d'une formation;
- c) assistance financière par pays permettant aux acteurs nationaux compétents, en particulier les autorités chargées de la ratification de la BTWC, de participer au processus de la BTWC (par exemple, en tant qu'observateurs aux réunions d'experts et/ou des États parties). Ce type d'assistance sera fourni cas par cas et uniquement s'il peut avoir une incidence réelle sur les perspectives d'adhésion d'un État à la BTWC;
- d) aides financières non remboursables pour la formation et les visites de sensibilisation des acteurs nationaux compétents effectuées auprès des autorités des États membres de l'Union européenne responsables de la mise en œuvre de la BTWC.

Ce projet permettra d'établir des partenariats entre États membres de l'Union européenne et pays bénéficiaires pour assurer la continuité des efforts d'universalisation déployés par l'Union européenne et pour offrir un point de référence permanent aux pays bénéficiaires tout au long du processus de ratification de la BTWC ou d'adhésion à celle-ci. Les États membres de l'Union européenne participants peuvent se porter volontaires pour accompagner, soit individuellement soit en groupes, les bénéficiaires sélectionnés tout au long du processus de ratification ou d'adhésion.

3.2. *Projet 2: aide aux États parties pour la mise en œuvre de la BTWC au niveau national*

Objectif du projet

Faire en sorte que les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la BTWC à l'aide de mesures législatives et administratives nationales, et qu'ils les appliquent effectivement, en tenant compte du document final de la sixième conférence d'examen, de la communauté de vues dégagée lors des réunions pertinentes des États parties et de la synthèse des discussions tenues lors de la réunion des experts et des États parties.

Résultats du projet:

- a) adoption de mesures législatives ou administratives appropriées, y compris de dispositions de droit pénal, qui couvrent tout l'éventail des interdictions et des mesures préventives prévues dans la BTWC;
- b) mise en œuvre et respect effectifs dans le but d'éviter des violations de la BTWC et d'imposer des sanctions en cas d'infractions;
- c) amélioration de la coordination et de la mise en réseau parmi tous les acteurs concernés associés au processus de la BTWC, y compris le secteur privé, afin de promouvoir une mise en œuvre effective.

Description du projet

Sur la base de l'expérience positive que constitue la coopération dans le domaine de l'assistance législative relative à la mise en œuvre de la BTWC au Pérou et au Nigeria, l'Union européenne continuera à fournir des conseils juridiques à sept États parties intéressés au maximum.

L'ISU sera invitée à informer les États parties de l'assistance proposée par l'Union européenne pour la mise en œuvre de la BTWC, qui peut revêtir les formes suivantes:

- a) conseils et assistance juridiques relatifs à l'élaboration de mesures législatives et administratives nécessaires à la mise en œuvre de toutes les interdictions et mesures préventives prévues dans la BTWC ou approuvées d'un commun accord;

- b) ateliers de sensibilisation relatifs à la mise en œuvre de la BTWC au niveau national et au respect des mesures nationales, qui peuvent cibler:
- les autorités chargées de la prise de décisions et les pouvoirs législatifs nationaux afin de faciliter un consensus politique sur la question,
 - les acteurs étatiques associés à la mise en œuvre de la BTWC afin de créer des réseaux et de désigner des points de contact/autorités nationales compétentes,
 - le secteur privé, les universités, les instituts de recherche et les organisations non gouvernementales afin de créer des partenariats public-privé.

La préférence sera clairement donnée aux projets bilatéraux axés sur la rédaction juridique.

3.3. *Projet 3: promotion de la présentation régulière de déclarations sur les mesures de confiance par les États parties à la BTWC*

Objectif du projet

Promouvoir et accroître la communication régulière par les États parties des déclarations sur les mesures de confiance, en encourageant et en facilitant la préparation, la compilation et la transmission, chaque année, des données requises, y compris en contribuant à l'amélioration de la communication électronique des déclarations sur les mesures de confiance et en renforçant la sécurité du site web consacré aux mesures de confiance, et en fournissant une assistance, en particulier pour les points de contact.

Résultats du projet:

- a) désignation de points de contact nationaux pour la communication des déclarations sur les mesures de confiance;
- b) création ou amélioration des mécanismes nationaux nécessaires pour la préparation et la compilation des informations demandées dans les déclarations sur les mesures de confiance;
- c) communication régulière à l'ISU des déclarations sur les mesures de confiance par les points de contact nationaux;
- d) amélioration des aspects techniques de la communication électronique des déclarations sur les mesures de confiance ainsi que de la sécurité et de la mise à jour du site web consacré aux mesures de confiance.

Description du projet

La sixième conférence d'examen a reconnu qu'il fallait d'urgence faire en sorte que les États parties soient plus nombreux à participer aux mesures de confiance. À cet égard, elle s'est dite consciente des difficultés techniques auxquelles se heurtent certains États parties pour présenter à temps des déclarations complètes. Afin d'accroître la participation des États parties au processus des mesures de confiance, l'Union européenne offrira une assistance aux États parties, sous la forme de trois types d'activités:

- a) une documentation générale couvrant la méthodologie de la préparation et de la compilation nationales des données sur les mesures de confiance, y compris une brochure et un calendrier pour la communication des déclarations sur les mesures de confiance, sera élaborée pour fournir des exemples de bonnes pratiques, tout en tenant compte des différences qui existent au niveau des procédures nationales. La documentation décrira également les outils et les informations mis à disposition à ce sujet par l'ISU et tiendra compte des initiatives similaires d'autres institutions et des États parties. La brochure sera reproduite dans toutes les langues officielles des Nations unies.

La coordination globale de l'élaboration de la brochure sera assurée par l'UNODA. Les experts de l'Union européenne associés à la rédaction de la brochure pourraient être convoqués pour discuter de cette dernière et la mettre au point. La brochure sera distribuée aux États parties;

- b) un soutien sera apporté pour la mise en place et le fonctionnement des points de contact nationaux chargés de préparer la communication des déclarations sur les mesures de confiance; il s'agira également de fournir à un maximum de sept États parties une assistance dans le pays pour la préparation des premières déclarations sur les mesures de confiance. Les États dont le niveau de recherche biologique est significatif ou dans lesquels l'incidence des maladies endémiques est élevée seront considérés comme prioritaires.

L'ISU sera invitée à informer les États parties de l'assistance proposée par l'Union européenne dans le domaine des mesures de confiance;

- c) deux ateliers associant les points de contact existants et récemment désignés sur les mesures de confiance seront organisés en liaison avec les réunions d'experts ou des États parties, afin de partager l'expérience acquise dans le cadre du processus des mesures de confiance et de la collecte de données, et d'encourager tous les États parties à désigner un point de contact.

Les invitations aux ateliers préciseront que ces derniers relèvent d'une initiative de l'Union européenne. L'ISU informera les États parties qu'à chaque conférence, l'Union européenne peut couvrir, si nécessaire, les dépenses d'un maximum de dix participants des États parties non membres de l'Union européenne qui ont récemment pris la décision de désigner un point de contact. Les États dont le niveau de recherche biologique est significatif ou dans lesquels l'incidence des maladies endémiques est élevée seront considérés comme prioritaires pour un éventuel financement cas par cas;

- d) une contribution financière sera versée à l'UNODA pour faciliter l'amélioration et la mise à jour du site web sécurisé existant consacré aux mesures de confiance et pour améliorer les aspects techniques de la communication électronique des déclarations existantes sur les mesures de confiance, conformément à la décision prise par les États parties lors de la sixième conférence d'examen.

3.4. *Projet 4: soutien au processus intersessions de la BTWC*

Objectif du projet

Soutenir le processus intersessions de la BTWC, et en particulier la discussion sur les thèmes intersessions de 2008 et 2009, au sein et hors de l'Union européenne, en vue de promouvoir l'adoption de mesures concrètes.

Résultats du projet:

- a) lancer la discussion entre les secteurs privé et public de l'Union européenne sur les défis en matière de sécurité liés aux progrès de la recherche consacrée aux biosciences et aux biotechnologies et sur les mesures appropriées devant être adoptées aux niveaux national, régional ou mondial pour relever ces défis, et en particulier concernant la surveillance de la science, l'éducation, la sensibilisation et l'élaboration de codes de conduite pour le secteur des biosciences et des biotechnologies, et encourager la tenue d'un débat sur le renforcement de la coopération et de l'assistance internationales dans le domaine de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies en vue de recenser les besoins d'assistance concrets;
- b) soumettre, lors des réunions intersessions, un rapport sur les conclusions et les recommandations résultant des discussions menées dans le cadre de l'Union européenne;
- c) faciliter la discussion sur les thèmes intersessions dans différentes régions du monde, en particulier dans celles qui ne sont pas dûment représentées lors des réunions intersessions.

Description du projet

projet prévoit la tenue de deux ateliers au niveau de l'Union européenne, réunissant des représentants des autorités, du secteur privé, des universités, des instituts de recherche et des organisations non gouvernementales, pour permettre un échange d'expériences et une réflexion sur les thèmes intersessions de 2008 et de 2009. Les ateliers auront lieu idéalement avant les réunions d'experts ou des États parties. Ils feront l'objet d'un rapport, qui sera transmis aux États parties.

Afin de susciter une réflexion sur ces questions au niveau mondial, des fonds seront mis à disposition pour deux types d'activités:

- a) participation à chaque atelier régional de l'Union européenne d'un maximum de sept représentants de pays non membres de l'Union européenne, issus en particulier du Mouvement des pays non alignés (MNA);
- b) organisation d'un maximum de quatre ateliers nationaux pour discuter des thèmes intersessions de 2008 et de 2009 dans différentes régions du monde. Il se peut que des États parties non membres de l'Union européenne qui ont participé aux ateliers régionaux de l'Union européenne souhaitent organiser des ateliers similaires au niveau national et demandent l'assistance de l'Union européenne à cette fin.

4. **Aspects procéduraux, coordination et comité directeur**

En principe, les demandes d'assistance et de coopération formulées par des États tiers en vertu de la présente action commune doivent être adressées au SG/HR, qui assiste la présidence, et à l'UNODA. Ce dernier examinera et évaluera ces demandes, le cas échéant, et soumettra des recommandations au comité directeur. Celui-ci examinera les demandes d'assistance ainsi que les plans d'action et leur mise en œuvre. Le comité directeur présentera une liste définitive des pays bénéficiaires, qui sera ensuite approuvée par la présidence, assistée par le SG/HR, en concertation avec le groupe compétent du Conseil.

Le comité directeur sera composé d'un représentant de la présidence, assisté par le SG/HR, ainsi que d'un représentant de la présidence suivante et d'un représentant de l'UNODA. La Commission y sera pleinement associée. Le comité directeur examinera régulièrement la mise en œuvre de l'action commune, au moins une fois tous les six mois, y compris en utilisant les moyens de communication électroniques.

Afin que les pays bénéficiaires maîtrisent en grande partie les activités lancées par l'Union européenne et en assurent la viabilité, il est envisagé que, chaque fois que cela sera possible et approprié, les bénéficiaires sélectionnés soient invités à élaborer des plans d'action contenant entre autres un calendrier pour l'exécution des activités financées (y compris par des ressources nationales), et des précisions sur le champ d'application et la durée du projet, ainsi que sur les principaux intervenants. L'UNODA ou les États membres, selon le cas, seront associés à l'élaboration de ces plans. La mise en œuvre des projets sera assurée conformément aux plans d'action.

5. Établissement de rapports et évaluation

L'UNODA soumettra à la présidence, assistée par le SG/HR, des rapports bimestriels réguliers sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des projets. Ces rapports seront transmis au groupe compétent du Conseil qui examinera les progrès, procédera à une évaluation générale des projets et en assurera éventuellement le suivi.

Dans la mesure du possible, les États parties seront informés de la mise en œuvre de la présente action commune.

6. Système de gestion des informations et de la collaboration (ICMS)

L'ICMS, qui a été élaboré en vertu de l'action commune 2006/184/PESC, sera maintenu et utilisé aux fins d'échange d'informations, de rédaction et de communication entre les experts de l'Union européenne, l'UNODA et les pays tiers, selon le cas, ainsi que pour la préparation des visites d'assistance.

7. Participation d'experts de l'Union européenne

La participation active d'experts de l'Union européenne est nécessaire pour réussir la mise en œuvre de la présente action commune. Leurs dépenses relatives à la mise en œuvre des projets seront couvertes par la présente action commune. L'UNODA sera encouragé à recourir à la liste existante d'experts juridiques de l'Union européenne et à élaborer des outils similaires pour les mesures de confiance et d'autres aspects de la mise en œuvre, le cas échéant.

Il est prévu qu'en liaison avec les visites d'assistance envisagées (par exemple, assistance juridique ou assistance concernant les mesures de confiance), le recours à un groupe de trois experts maximum pour une durée maximale de cinq jours soit considéré comme une pratique normale.

8. Durée

La durée totale de la mise en œuvre de la présente action commune est estimée à vingt-quatre mois.

9. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des activités en faveur de l'universalisation sont des États qui ne sont pas parties à la BTWC (États signataires et États non signataires).

Les bénéficiaires des activités liées à la mise en œuvre et aux mesures de confiance sont les États parties.

Les bénéficiaires des activités relatives au processus intersessions sont les représentants officiels des États membres et des autres États parties ainsi que les représentants du secteur privé, des universités, des instituts de recherche et des organisations non gouvernementales.

10. Représentants des tiers

Afin de promouvoir la maîtrise et la viabilité régionales des projets, la participation d'experts ne faisant pas partie de l'Union européenne, y compris ceux d'organisations régionales et internationales compétentes, peut être financée par la présente action commune. La participation du président des réunions des États parties ainsi que du personnel de l'ISU peut être financée cas par cas.

11. Entité chargée de la mise en œuvre

La mise en œuvre technique de la présente action commune sera confiée à l'UNODA, à Genève, qui s'en acquittera sous le contrôle du SG/HR, lequel assiste la présidence.

Dans l'exercice de ses activités, l'UNODA coopérera avec la présidence, assistée par le SG/HR, les États membres, d'autres États parties et des organisations internationales, le cas échéant.

12. Entité chargée de la mise en œuvre – questions de personnel

Étant donné le caractère extrabudgétaire des activités qu'il est envisagé de confier à l'UNODA dans la présente action commune, du personnel supplémentaire sera nécessaire pour mettre en œuvre les projets prévus.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 376/2008 de la Commission du 23 avril 2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (version codifiée)

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 114 du 26 avril 2008)

1. Page 30, à l'annexe I, point 13, du formulaire:

au lieu de: «PRODUIT À IMPORTER»

lire: «PRODUIT À EXPORTER».

2. Page 32, à l'annexe I, point 13, du formulaire:

au lieu de: «PRODUIT À IMPORTER»

lire: «PRODUIT À EXPORTER».

3. Page 33, à l'annexe I, point 13, du formulaire:

au lieu de: «PRODUIT À IMPORTER»

lire: «PRODUIT À EXPORTER».

AVIS AU LECTEUR

Les institutions ont décidé de ne plus faire figurer dans leurs textes la mention de la dernière modification des actes cités.

Sauf indication contraire, les actes auxquels il est fait référence dans les textes ici publiés s'entendent comme les actes dans leur version en vigueur.